

CONSEIL MUNICIPAL DE MANTES-LA-VILLE
SEANCE DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le lundi 25 novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Mantes-la-Ville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Madame BROCHOT Monique, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Mme BROCHOT, M. LEFOULON, M. HARMANT, M. GASPALOU, Mme LEMAIRE, M. DELLIERE, M. DUBSKY, Mme LAVANCIER, M. CERVANTES, M. SOUMARE, M. ZBAYAR, Mme ALMEIDA, M. SERRAKH, Mme TORILHON-DOUCET, M. ALERTE, M. DAVOUST, M. GENDRON, M. LANDAIS, M. ANDREELLA, M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT et Mme PEREIRA

Absentes : Mmes MOUMMAD et SAGNA

Absents excusés : Mme BAURET, Mme CANET, Mme PLOUVIEZ, Mme FOURNIER, Mme GALDEANO, Mme PINEAU et M. SEHIL

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Mme BAURET à Monsieur GASPALOU

Mme CANET à M. GENDRON

Mme PLOUVIEZ à Mme LAVANCIER

Mme FOURNIER à M. DUBSKY

Mme GALDEANO à M. ANDREELLA

Mme PINEAU à Mme PEREIRA

M. SEHIL à M. MULLOT

Secrétaire : Madame PEREIRA est nommée secrétaire de séance

Approbation du Procès Verbal de la séance du 11 octobre 2013

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Liste des Décisions

Direction des Affaires Scolaires et de l'Enfance

Le 10 septembre 2013 : Décision n°2013-1194 : Décision relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux scolaires de l'école Armand Gaillard avec l'Association « Les Gaillards » représentée par Monsieur Arnaud MALLET pour l'organisation d'une garderie périscolaire dans les locaux de l'école élémentaire.

Le 4 octobre 2013 : Décision n°2013-1265 : Décision relative à la signature d'une convention de prestation d'activités avec le PEP 78, en vue de la mise en place d'un séjour classe d'environnement pour une classe de l'école élémentaire des Merisiers du 2 décembre au 6 décembre 2013.

Direction des affaires culturelles

Le 17 septembre 2013 : Décision n°2013-1246 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec LES PRODUCTIONS FASCINANTES domiciliée 38 bd Bonne Nouvelle (Théâtre du Gymnase) à PARIS (75010) en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'un spectacle « MESSMER - LE FASCINATEUR » à la salle Jacques Brel de Mantes-la-Ville

Le 17 septembre 2013 : Décision n°2013-1264 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec l'association THEATRE T domiciliée C/O MDA 12^{ème} boîte n°68, 181 avenue Daumesnil à PARIS (75012) en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une représentation du spectacle intitulé « PAR CHEMINS » le mardi 28 janvier 2013 à la Maison de la petite enfance de Mantes-la-Ville

Le 17 septembre 2013 : Décision n°2013-1266 relative à l'avenant de la décision du Maire n°2013-642 du 13 mai 2013. Suite à une demande de la société A.D.L. Productions, la date du spectacle des artistes Garnier et Sentou (+ Emmanuel Urbanet 1^{ère} partie) est déplacée du samedi 7 décembre au samedi 14 décembre 2013 à la salle Jacques Brel.

Le 8 octobre 2013 : Décision n°2013-1282 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec l'association PLANETE EQUINOX demeurant 17 rue de la Libération à LONGNES (78980) en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une prestation musicale du groupe « FOR WHAT » le vendredi 13 décembre 2013 au comptoir de Brel à Mantes-la-Ville

Direction des Sports

Le 30 septembre 2013 : Décision n°2013-1254 : Décision relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition de la salle de musique du stade Aimé-Bergeal avec le Club de l'Amitié demeurant 30 rue du Colonel Moll à Mantes-la-Ville et ce en vue d'une activité physique et sportive, tous les lundis de 11h à 12h et tous les vendredis de 15h à 16h pour la saison 2013/2014

Direction de l'Espace Public

Le 13 septembre 2013 : Décision n°2013-1108 : Décision relative à la conclusion d'un contrat de maintenance avec la société SNEF demeurant 189, rue d'Aubervilliers à PARIS (75018) en vue de la nécessité d'un contrat de maintenance préventive et curative pour les feux tricolores de Mantes-la-Ville

Direction de la Vie Associative

Le 4 octobre 2013 : Décision n°2013-1267 : Décision relative à la location d'une salle communale en vue de l'organisation d'un baptême le 17 novembre 2013

Direction des Ressources Humaines

Le 18 octobre 2013 : Décision n°2013-1337 : Décision relative à la conclusion d'une convention VAE-CAP Petite Enfance entre GIP FCIP de l'Académie de Versailles demeurant 19 avenue du Centre – BP 70101 à ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX (78053) et la commune de Mantes-la-Ville.

Le 18 octobre 2013 : Décision n°2013-1339 : Décision relative à la conclusion d'une convention bilatérale simplifiée de la formation professionnelle continue entre CFCR, RD 190 – ZA route de Meulan à GUITRANCOURT (78440) et la commune de Mantes-la-Ville.

Le 28 octobre 2013 : Décision n°2013-1373 : Décision relative à la conclusion d'une convention simplifiée de formation professionnelle avec LMF, RD 190, Route de Meulan, 78440 GUITRANCOURT en vue de la « Formation CACESS R372M catégories 1 et 9 » pour deux agents de la collectivité du 25 novembre 2013 au 29 novembre 2013.

Direction de l'Etat-Civil / Affaires Générales

Le 24 juin 2013 : Décision n°2013-858 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 11 juillet 2013 : Décision n°2013-943 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 18 septembre 2013 : Décision n°2013-1224 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 02 octobre 2013 : Décision n°2013-1259 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 10 octobre 2013 : Décision n°2013-1293 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 14 octobre 2013 : Décision n°2013-1321 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 15 octobre 2013 : Décision n°2013-1322 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 21 octobre 2013 : Décision n°2013-1345 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 25 octobre 2013 : Décision n°2013-1365 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 30 octobre 2013 : Décision n°2013-1381 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 30 octobre 2013 : Décision n°2013-1389 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 30 octobre 2013 : Décision n°2013-1392 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 5 novembre 2013 : Décision n°2013-1399 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 5 novembre 2013 : Décision n°2013-1404 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans

Le 4 novembre 2013 : Décision n°2013-1428 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 8 novembre 2013 : Décision n°2013-1429 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 8 novembre 2013 : Décision n°2013-1430 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Direction des Systèmes d'Information mutualisés

Le 23 octobre 2013 : Décision n°2013-1360 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Société SECURIVIEW, 155 – 159 RUE DU Docteur Bauer, 93400, SAINT-OUEN en vue de la maintenance des bornes WIFI des écoles maternelles et primaires de la commune.

Le 23 octobre 2013 : Décision n°2013-1370 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services avec S.A.S. JDC S.A., Société par Actions Simplifiées, Groupe Altis – R.C.S. Bordeaux, Parc de Chavailles II – 4, rue Christian FRANCIERIES, 33520,

BRUGES en vue de la maintenance et de l'assistance des Terminaux de Paiement Electronique.

Direction de la Commande Publique

Le 28 octobre 2013 : Décision n°2013-1372 : Décision relative à la résiliation du marché d'acquisition et maintenance d'un système d'impression grand format couleur – maintenance – fourniture des consommables conclu avec la Société Club Bureautique, 1, rue Galilée, 78280 GUYANCOURT, pour motif d'intérêt général tenant à la disparition du besoin de maintenance.

Monsieur ANDREELLA revient sur une décision du 23 octobre relative à la conclusion d'un marché de service avec l'entreprise SECURIVIEW concernant les bornes wifi des écoles de la commune et demande si les pannes régulières d'internet sont en lien avec ce système. Madame BROCHOT précise que ces bornes vont au contraire améliorer la qualité du service internet.

Monsieur ANDREELLA fait remarquer que le dernier conseil a été convoqué le 11 octobre et que celui-ci intervient 1 mois et demi après avec 43 points à l'ordre du jour. Il demande donc la date du prochain conseil car il considère que si le prochain conseil était convoqué dans 2 mois il y aurait 70 points à l'ordre du jour, ce qui n'est pas bon pour la démocratie. Madame BROCHOT lui répond qu'un conseil tous les mois n'est pas obligatoire et que le prochain aura lieu quand les délibérations seront proposées et qu'il y aura lieu de délibérer pour la bonne marche de la ville donc vraisemblablement en janvier.

1 –FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE- 2013-XI-165

Madame BROCHOT donne lecture du projet de délibération.

Monsieur MULLOT souhaite faire une remarque : il s'interroge quand à la teneur de ce qu'il a pu recevoir chez lui où il est question d'intérêt général. Il précise qu'il s'est lui présenté pour défendre l'intérêt général et qu'à ce titre il ne se verrait pas démissionner en invoquant l'intérêt général. Pour Monsieur MULLOT l'intérêt général est un engagement au service des autres et encore plus quand on est élu puisqu'on a été mandaté pour cela. Il ajoute que l'intérêt général doit dépasser l'intérêt personnel et politique.

Monsieur ANDREELLA fait une remarque sur les délibérations car Madame BROCHOT a employé à plusieurs reprises le terme premier adjoint alors que dans les délibérations on ne parle que d'adjoint au Maire. Il s'interroge donc sur l'ordre du tableau.

Madame BROCHOT lui répond que tout le monde « monte d'un cran ». Monsieur ANDREELLA précise que Madame BAURET est donc premier adjoint. Madame BROCHOT lui répond que puisqu'il n'y a plus de premier adjoint la réponse est oui, puisque le poste est vacant.

Monsieur ANDREELLA ajoute que c'est de son fait puisqu'elle ne veut pas remplacer. Madame BROCHOT en est d'accord.

Monsieur MULLOT fait préciser que Monsieur LEFOULON conserve sa position dans les commissions et à la CAMY

Madame BROCHOT rappelle que Monsieur LEFOULON est conseiller communautaire et qu'il conserve sa place puisqu'il n'a pas démissionné de son poste de conseiller communautaire. Il en est de même pour les commissions municipales.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée que Monsieur Patrick Lefoulon a décidé de démissionner de son poste d'adjoint au Maire.

Par lettre en date du 25 octobre 2013 reçue le 29 octobre, monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie a accepté la démission de monsieur Patrick Lefoulon, de ses fonctions d'adjoint au Maire qu'il occupait depuis son élection par le Conseil Municipal en 2008. Monsieur Lefoulon demeure conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2122-14 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal doit se réunir dans les 15 jours qui suivent l'acceptation de la démission pour se prononcer sur le remplacement éventuel de l'adjoint démissionnaire.

Dès lors que la règle du minimum fixée à l'article L. 2122-1 du CGCT est respectée, à savoir, un seul adjoint, le conseil municipal peut, lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant à la suite d'une démission, décider de pourvoir ou non à cette vacance. Il n'y a donc pas d'obligation de pourvoir au remplacement de l'adjoint démissionnaire.

En effet, en vertu de l'article L. 2122-2 du C.G.C.T., le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. A ce titre, le nombre maximum d'adjoints est de 9 pour Mantes-la-ville.

Au regard des domaines faisant l'objet de la délégation de fonctions accordée à Monsieur Lefoulon (finances, administration générale, systèmes d'information, développement économique et commerce), Madame le Maire a décidé de ne pas effectuer de délégation de fonctions à un nouvel adjoint et d'exercer directement les fonctions liées à ces secteurs d'activités.

Dans ces conditions, il est proposé à l'assemblée délibérante de ne pas procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-14,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie acceptant la démission de Monsieur Patrick Lefoulon de son poste d'Adjoint au Maire,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal d'installation du 21 mars 2008 fixant à 9 le nombre d'Adjoints au Maire,

Considérant la démission de monsieur Patrick Lefoulon de ses fonctions d'adjoint

Considérant l'acceptation de cette démission par monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie par lettre en date du 25 octobre 2013 reçue le 29 octobre 2013,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au remplacement d'un adjoint démissionnaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 10 qui ne prennent pas part au vote (M. ALERTE, M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT, Mme PINEAU (pouvoir), M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

De ne pas procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire pour remplacer Monsieur Patrick Lefoulon démissionnaire de ses fonctions d'adjoint.

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE LA RIVIERE VAUCOULEURS– 2013-XI-166

Monsieur DUBSKY donne lecture du projet de délibération. Il précise que lors du dernier conseil il avait été question d'intégrer la CCPH de manière à avoir un suivi de la rivière de bout en bout.

Madame BROCHOT rappelle que cette délibération fait suite à celle passée le 27 mai et propose de passer au vote.

Délibération

Par délibération en date du 20 septembre 2013, le Comité Syndical s'est prononcé favorablement pour la modification des statuts du Syndicat de la Rivière Vaucouleurs.

Cette modification porte sur les articles 1, 2, 7, 8, 9, 11 et 12 des statuts du syndicat. La nouvelle rédaction proposée figure en annexe au présent projet de délibération.

Par courrier du 03 octobre reçu le 8 octobre 2013, le Syndicat mixte de la rivière Vaucouleurs sollicite les collectivités territoriales adhérentes pour se prononcer sur la modification de ses statuts.

A réception du courrier, la commune dispose d'un délai de trois mois pour formuler son avis. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la modification des statuts du syndicat de la rivière Vaucouleurs.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.5211-20

Vu les statuts initiaux du syndicat de la rivière Vaucouleurs,

Vu l'arrêté n°2012285-001 de Monsieur le Préfet concernant l'extension du périmètre de la communauté de communes du pays Houdanais en date du 11 octobre 2012,

Vu le document relatif à la proposition de modification des statuts du syndicat annexé à la présente délibération,

Considérant l'activité du syndicat et l'opportunité de consolider ses compétences d'aménagement et d'entretien de la Seine et de l'Oise sur le territoire syndical,

Considérant que la commune de Mantes-la-Ville est membre du syndicat de la rivière Vaucouleurs

Considérant la demande du syndicat du 03 octobre reçue en mairie le 08 octobre 2013

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'accepter la modification des articles 1, 2, 7, 8, 9, 11 et 12 des statuts du Syndicat de la Rivière Vaucouleurs

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2012 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES-EN-YVELINES-2013-XI-167

Madame BROCHOT donne lecture du projet de délibération. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée qu'en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal sont entendus.

Par courrier en date du 27 septembre 2013, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) nous a communiqué :

- le rapport retraçant l'activité de l'EPCI en 2012,
- le compte administratif 2012 de la CAMY,
- le compte administratif 2012 de la CAMY – eau potable,
- le compte administratif 2012 de la CAMY – assainissement,
- le compte administratif 2012 de la CAMY – zone d'aménagement des Graviers.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la transmission du rapport d'activité et des comptes administratifs 2012 de la CAMY.

Le rapport d'activité 2012 de la CAMY et ses comptes administratifs sont consultables, au format numérique, au Secrétariat Général à la Mairie de Mantes-la-Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39,

Vu le rapport d'activité 2012 de la CAMY et les comptes administratifs 2012 de la CAMY,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal sont entendus,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité et des comptes administratifs 2012 de la CAMY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De prendre acte du rapport d'activité 2012 de la CAMY et de ses comptes administratifs 2012

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 –PARTICIPATION AU SYNDICAT DE TRANSPORTS SCOLAIRES MANTES-MAULE-SEPTEUIL–2013-XI-168

Madame ALMEIDA donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

La commune de Mantes la Ville est membre du Syndicat des Transports Scolaires Mantes - Maule – Septeuil.

Ce syndicat permet à l'intérieur du périmètre syndical de transporter sur les trajets aller-retour des communes de Mantes la Jolie, Mantes la Ville et Magnanville, les élèves devant fréquenter les établissements d'enseignement secondaire publics et privés.

Chaque année, le syndicat adapte les tarifs des familles et des communes adhérentes pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat. A ce titre, la participation forfaitaire des communes aux frais de fonctionnement a été fixée à 50 €. A cette somme s'ajoute la participation de 25 € par élève transporté pour l'année scolaire 2012/2013. Le nombre d'élèves concernés pour Mantes-la-Ville est de trente neuf. La dépense totale s'élève donc à 1025 €.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 5212-1,

La Commission des Affaires Scolaires a été consultée le 12 novembre 2013

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant que trente neuf élèves mantevillois bénéficient du mode de transport proposé par le Syndicat des Transports Scolaires Mantes - Maule – Septeuil.

Considérant le fait que Mantes-la-Ville fait partie des communes adhérentes au Syndicat des Transports Scolaires Mantes - Maule – Septeuil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De payer au Syndicat des Transports Scolaires Mantes - Maule – Septeuil, la participation de 1025,00 € pour les élèves de Mantes-la-Ville transportés par ce syndicat pendant l'année scolaire 2012/2013.

Article 2 :

Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2013.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5 –ADHESION A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE- 2013-XI-169

Monsieur DELLIERE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

L'actuel contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 580 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2014. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des marchés publics.

La Commune de Mantes-la-Ville, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation de contrats d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux lots :

- un lot pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- un lot pour les agents relevant de la CNRACL.

S'agissant du lot CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL,
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL,

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Mantes-la-Ville avant adhésion définitive au contrat groupe. Il est précisé que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Mantes-la-Ville n'adhérant pas actuellement au contrat groupe, mais souhaitant bénéficier de l'intérêt d'une consultation groupée effectuée par le C.I.G., il est proposé de rallier la procédure qui sera engagée dans les semaines à venir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 avril 2013 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la mise en œuvre du contrat groupe selon la procédure négociée pour la durée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018 et autorisant la signature d'une convention entre le C.I.G et la collectivité, relative aux missions d'accompagnement,

Vu l'exposé du Maire ou du Président,

Vu les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2014 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2 :

Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – CREATIONS DE POSTES SAISONNIERS D'AGENTS RECENSEURS- 2013-XI-170

Madame LEMAIRE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Depuis 2004, une nouvelle méthode de recensement de la population est mise en œuvre, qui permet de fournir chaque année des résultats sur la population et les logements.

Conformément aux dispositions de la loi sur la démocratie de proximité, pour toutes les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants, la collecte se déroule chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses.

Le paragraphe III de l'article 156 de la loi « Démocratie de Proximité » confie aux communes la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Dans ce cadre, les agents recenseurs ont en charge la remise des questionnaires aux habitants des logements (hors communautés). Ils sont recrutés par la commune.

La commune a la faculté de déterminer le montant, le mode de rémunération, et le nombre des agents recenseurs. Néanmoins l'INSEE préconise le recrutement de 4 agents recenseurs pour 20 000 habitants. Les agents recenseurs auront environ 200 logements à leur charge à Mantes La Ville.

La rémunération des agents recenseurs portera sur l'ensemble de la collecte. Elle tiendra également compte des journées de formation ainsi que de la tournée de reconnaissance. Le calcul du montant forfaitaire de cette rémunération est assis sur le montant de la dotation forfaitaire et sur le nombre de logements dont les agents recenseurs auront la charge.

Ces agents seront recrutés sur la période suivante : du 16 janvier 2014 au 22 février 2014 inclus et seront rémunérés comme suit :

- 1,13 euros par feuille de logement remplie
- 1,72 euros par bulletin individuel rempli.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant la nécessité de recruter 4 postes d'agents recenseurs saisonniers en vue de la campagne de recensement du 16 janvier 2014 au 22 février 2014 inclus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De procéder au recrutement de 4 emplois saisonniers d'agents recenseurs pour le 1er trimestre 2014.

Article 2 :

De fixer le montant de la rémunération des agents comme suit :

- 1,13 euros par feuille de logement remplie
- 1,72 euros par bulletin individuel rempli.

Article 3 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – REFORME DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS : INTEGRATION DANS UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOI- 2013-XI-171

Madame THORILLON-DOUCET donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Le décret n° 2013-491 du 10/06/2013 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Il abroge le statut et l'échelonnement indiciaire actuel et rend expressément applicables aux éducateurs de jeunes enfants la réforme de la catégorie B.

A ce titre, il inscrit également le nom du nouveau cadre d'emplois dans l'annexe du décret-cadre n° 2010-329 du 22 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes.

C'est ainsi que l'appellation des trois grades anciens change, au profit de deux nouveaux grades : éducateur de jeunes enfants et éducateur principal de jeunes enfants, ainsi que la définition des missions par grade et de leurs domaines d'exercice.

Par ailleurs, le recrutement par concours et par la voie de la promotion interne dans les deux premiers grades, les conditions de nomination et de titularisation et les règles d'avancement, les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade, ainsi que l'échelle indiciaire s'en trouvent également modifiés.

La date d'entrée en vigueur du décret a été fixée au 13 juin 2013.

Il convient donc de procéder à l'intégration de 8 emplois au sein des effectifs de la filière sociale répartis de la manière suivante :

Anciens grades	Catégorie	Effectif	Nouveaux grades
SECTEUR SOCIAL			
Educateur de jeunes enfants chef	B	2	Educateur de jeunes enfants principal
Educateur de jeunes enfants principal	B	1	Educateur de jeunes enfants
Educateur de jeunes enfants	B	5	Educateur de jeunes enfants

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le changement d' appellation de ces grades et d' exécuter toutes les dispositions applicables en découlant.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret-cadre n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

La Commission des Finances a été consultée le jeudi 14 novembre 2013,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer 8 emplois dans le nouveau cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1er :

Décide d'intégrer 8 emplois dans le nouveau cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants de la manière suivante :

Anciens grades	Catégorie	Effectif	Nouveaux grades
SECTEUR SOCIAL			
Educateur de jeunes enfants chef	B	2	Educateur de jeunes enfants principal

Educateur de jeunes enfants principal	B	1	Educateur de jeunes enfants
Educateur de jeunes enfants	B	5	Educateur de jeunes enfants

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

Charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – CREATION DE POSTES SAISONNIERS POUR LES VACANCES SCOLAIRES DE NOËL 2013, HIVER 2014 ET PRINTEMPS 2014- 2013-XI-172

Monsieur SOUMARE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de la saison d'animation à destination des enfants, pilotée par les Directions de la Petite Enfance, des Affaires Scolaires et de l'Enfance et de la Jeunesse et Vie de Quartier, il est proposé la création de 10 emplois saisonniers sur le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe durant la période des vacances :

- De Noël qui se déroule du 23 décembre 2013 au 5 janvier 2014 inclus ;
- D'hiver qui se déroule du 17 février au 2 mars 2014 inclus ;
- De printemps qui se déroule du 14 au 27 avril 2014 inclus.

Les demandes de postes se répartissent de la manière suivante :

- 1 poste à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « Les Pom's » ;
- 3 postes à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « La Ferme des Pierres » ;
- 2 postes à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « Local Ados » ;
- 1 poste à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « CVS Le Patio & La Bulle »
- 2 postes à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « CVS Augustin Serre »
- 1 poste à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « CVS Arche en ciel »

C'est ainsi qu'il est proposé aux membres de l'Assemblée de créer 10 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, de catégorie C, à caractère saisonnier, qui seront supprimés d'office au terme de leurs échéances finales.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

La Commission des Finances a été consultée le jeudi 14 novembre 2013,

Considérant la nécessité de créer 10 emplois saisonniers dans le cadre de la saison d'animation qui se déroulera sur les vacances scolaires de décembre 2013, février et avril 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU (pouvoir), M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

De créer 10 emplois saisonniers dans les conditions suivantes :

- la création de 10 emplois saisonniers d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps complet, du 23 décembre 2013 au 5 janvier 2014 inclus, puis du 17 février au 2 mars 2014 inclus, et enfin du 14 au 27 avril 2014 inclus :

Filière : ANIMATION

Cadre d'emploi : ADJOINT D'ANIMATION

Grade : Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS- 2013-XI-173

Monsieur DELLIERE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il est rappelé qu'à ce jour, le tableau des effectifs comprend 439 postes répartis comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	27
B	58
C	354
TOTAL	439

Or, il s'avère que le tableau des effectifs doit aujourd'hui être modifié.

En effet, un certain nombre de postes à temps non complet, dans les secteurs de l'enfance et de l'animation, ont été pourvus à la rentrée scolaire sur des temps de travail hebdomadaires différents de ceux occupés précédemment, nécessitant un ajustement des emplois inscrits au tableau des effectifs.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de procéder aux créations de poste suivantes :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe permanent, à temps non complet 31h/hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe permanent, à temps non complet 22h/hebdomadaires ;
- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe permanent, à temps non complet 20h/hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe permanent, à temps non complet 31h/hebdomadaires ;
- 2 emplois d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe permanent, à temps non complet 8h/hebdomadaires ;

Soit 6 créations de poste réparties comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	0
B	0
C	6

Ces créations de poste verront en contre partie les postes précédemment occupés, supprimés, après avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Si cette mesure est adoptée, le tableau des effectifs totaliserait 445 postes répartis comme suit :

Catégorie	Effectif actuel (pour mémoire)	Créations de poste souhaitées	Effectif futur
A	27	0	27
B	58	0	58
C	354	+6	360
TOTAL	439	6	445

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces créations de poste.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant la nécessité de créer 6 emplois pour assurer les besoins de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU (pouvoir), M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

De créer les postes suivants :

- la création d'1 emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe permanent, à temps non complet 31h/hebdomadaires :
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er octobre 2013,
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emploi : adjoint technique territorial
Grade : adjoint technique 2ème classe
- ancien effectif : 1
- **nouvel effectif : 2**
- la création d'1 emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe permanent, à temps non complet 22h/hebdomadaires :
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er octobre 2013,
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emploi : adjoint technique territorial
Grade : adjoint technique 2ème classe
- ancien effectif : 2
- **nouvel effectif : 3**
- la création d'1 emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe permanent, à temps non complet 20h/hebdomadaires :
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2013,
Filière : MEDICO SOCIALE
Cadre d'emploi : auxiliaire de puériculture territorial
Grade : auxiliaire principal 2ème classe
- ancien effectif : 0
- **nouvel effectif : 1**
- la création d'1 emploi d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe permanent, à temps non complet 31h/hebdomadaires :
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 2 septembre 2013,
Filière : ANIMATION
Cadre d'emploi : adjoint d'animation territorial
Grade : adjoint d'animation 2ème classe
- ancien effectif : 0
- **nouvel effectif : 1**
- la création de 2 emplois d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe permanent, à temps non complet 8h/hebdomadaires :
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 3 septembre 2013,
Filière : ANIMATION
Cadre d'emploi : adjoint d'animation territorial
Grade : adjoint d'animation 2ème classe
- ancien effectif : 0
- **nouvel effectif : 2**

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

Charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – MARCHES DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU PATRIMOINE SCOLAIRE COMMUNAL : SITES DE L'ÉCOLE MATERNELLE ALLIERS DE CHAVANNES, GROUPE SCOLAIRE ARMAND GAILLARD ET RESTAURANT SCOLAIRE DES BROUETS- 2013-XI-174

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose une modification si les élus en sont d'accord. En effet, depuis l'attribution du marché le maître d'œuvre a transmis l'information suivante : l'entreprise qu'il a proposé pour l'attribution du lot huit, carrelage-faïence a des problèmes de fiabilité et il serait préférable d'éviter de lui attribuer le lot. En conséquence il est proposé d'attribuer tous les lots sauf le huit pour que le maître d'œuvre fasse une analyse supplémentaire.

Monsieur ANDREELLA souhaiterait connaître la programmation pour ces travaux étant donné que se sont des travaux importants et urgents.

Madame BROCHOT précise que les entreprises doivent commencer aux vacances de février puis celles d'avril, pour finir aux vacances d'été.

Monsieur MULLOT ajoute que ce sont des opérations sur des constructions existantes ce qui rend donc les opérations délicates à réaliser dans ce sens où il est difficile de prévoir l'imprévisible. C'est dans ce type de travaux qu'on pourrait voir apparaître des avenants. Cependant le maître d'œuvre est sérieux et connaît bien son affaire

Madame BROCHOT ajoute que lorsqu'on travaille en site occupé il est effectivement possible qu'il y ait des avenants. Elle propose de passer au vote et ajoute qu'elle espère pouvoir attribuer le lot 8 au prochain conseil municipal.

Délibération

A l'issue d'une procédure de consultation lancée en application des dispositions des articles 26 II 5^{ème} et 28 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres siégeant en Commission Technique a, le 14 novembre dernier, pris connaissance du rapport d'analyse des offres afférent aux travaux de réhabilitation du patrimoine scolaire communal : sites de l'école maternelle Alliers de Chavannes, groupe scolaire Armand Gaillard et restaurant scolaire des Brouets.

A l'issue d'une première procédure de consultation, les lots 01 démolition / gros œuvre / terrassement, 02 charpente métallique / serrurerie, 06 Menuiseries intérieures et 09 Chauffage ventilation / Plomberie ont été attribués par l'assemblée délibérante lors de sa réunion du 23 septembre 2013.

Après avoir entendu le maître d'œuvre, elle est d'avis de proposer à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir attribuer les marchés suivants aux entreprises :

- Lot 03 Bardage, couverture

Entreprise C2IP
30, grande rue
78910 TACOIGNIERES

Pour un montant HT de : 281 333,48 €

- Lot 05 Menuiseries extérieures

Entreprise SEMAP
12B, impasse Lavoisier – ZI n°2
27000 EVREUX

Pour un montant HT de : 291 110,90 € (prestation alternative 5.2 retenu pour une moins-value de 4 056,00 € : suppression du bardage translucide et du garde-corps type 2 et remplacement par un mur rideau type 2a avec un vitrage en finition sablée feuilleté sur les trois extensions de l'école des Alliers de Chavannes)

- Lot 07 Cloisons, doublage et faux-plafonds

Entreprise LES PLÂTRES MODERNES
44, rue de Metz
77260 SAMMERON

Pour un montant HT de : 102 191,00 € (prestation alternative 7.3 retenue pour une plus-value de 8 853,00 € : dépose du faux-plafond existant situé dans le réfectoire du groupe scolaire A. Gaillard et fourniture et pose d'un plafond en plaques de plâtres)

- Lot 10 Electricité

Entreprise SITENOR
1731, rue Achille Peres
59640 DUNKERQUE

Pour un montant HT de : 99 500,00 €

Aucune offre n'a été reçue pour les lots 04 traitement des façades / isolation et 11 déménagement. Ces lots doivent en conséquence être relancés.

Cependant, compte-tenu du calendrier des assemblées délibérantes et afin de ne pas retarder le démarrage du chantier, il est proposé à l'assemblée délibérante de donner délégation au Maire, pour attribuer les marchés restant à intervenir sur cette opération et l'autoriser par avance à conclure et signer les marchés correspondants.

De même, afin de ne pas freiner le bon déroulement du chantier, il est proposé à l'assemblée délibérante de donner pouvoir au Maire pour conclure et signer les avenants éventuels concernant tous les marchés relatifs à cette opération.

En conséquence et sous réserve que cette proposition recueille son accord il lui est proposé d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 II 5^{ème} et 28,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission Technique en date du 14 novembre 2013 ;

Considérant le projet de réhabilitation du patrimoine scolaire communal pour les sites de l'école maternelle des Alliers de Chavannes, du groupe scolaire Armand Gaillard et du restaurant scolaire des Brouets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 4 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU (pouvoir), M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la procédure de consultation des opérateurs économiques et d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises :

- Lot 03 Bardage, couverture

Entreprise C2IP
30, grande rue
78910 TACOIGNIERES

Pour un montant HT de : 281 333,48 €

- Lot 05 Menuiseries extérieures

Entreprise SEMAP
12B, impasse Lavoisier – ZI n°2
27000 EVREUX

Pour un montant HT de : 291 110,90 €

- Lot 07 Cloisons, doublage et faux-plafonds

Entreprise LES PLÂTRES MODERNES
44, rue de Metz
77260 SAMMERON

Pour un montant HT de : 102 191,00 €

- Lot 10 Electricité

Entreprise SITENOR
1731, rue Achille Peres
59640 DUNKERQUE

Pour un montant HT de : 99 500,00 €

Article 2 :

De déclarer infructueux les lots 04 traitement des façades / isolation, 08 carrelage-faïence et 11 déménagement.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer les marchés à intervenir pour les lots 03, 05, 07 et 10.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 –AVENANT N°1 A LA CONVENTION D’AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D’EXPLOITATION DES JARDINS DE CHANTEREINE : ACTUALISATION DES COTISATIONS-

Madame BROCHOT propose que cette délibération soit retirée puisque des informations complémentaires doivent être transmises.

12 –AVENANT DE PROLONGATION DES MARCHES DE PRESTATIONS DE TELEPHONIE FIXE ET D’ACCES INTERNET / TRANSMISSION DES DONNEES- 2013-XI-175

Monsieur HARMANT donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Par délibération en date du 18 octobre 2010 l'Assemblée Délibérante a autorisé Madame le Maire à conclure et signer avec la société France Télécom demeurant 6, place d'Alleray à PARIS CEDEX 15 (75505) un marché de prestations d'abonnements et de communications et un marché de prestations d'accès internet VPN et de transmission de données.

Ces contrats arrivant à leur fin le 31 décembre 2013, une nouvelle consultation a été lancée, au courant du mois de septembre, en vue de les renouveler. Cette procédure de mise en concurrence est menée avec l'assistance technique et juridique du SIPPEREC et du cabinet conseil LOOPGRADE.

Il apparaît probable qu'au terme de cette procédure de mise en concurrence, la collectivité soit amenée à changer d'opérateur. La transition technique entre deux opérateurs peut parfois être longue. En effet, le basculement d'un opérateur à l'autre ne se fait pas de manière immédiate et peut nécessiter une période de transition technique de quelques semaines. Dans un tel cas de figure, le temps nécessaire à cette transition pourrait excéder le terme des contrats liant la société France Télécom à la collectivité, ce qui aurait pour conséquence de provoquer une rupture du service de téléphonie et d'accès internet.

Afin d'assurer la continuité de ce service, il est nécessaire de conclure avec la société France Télécom un avenant de prolongation des services fournis par ses contrats. Sur proposition du SIPPEREC et du cabinet conseil LOOPGRADE, ces avenants prolongeraient les services actuels « jusqu'au basculement effectif des services vers le futur titulaire, dans la limite du 30 avril 2014 ». De plus, les factures de clôture des comptes pourront être adressées jusqu'au 31 juillet 2014.

Cet accord permettrait un basculement progressif des services vers le(s) nouveau(x) titulaire(s), garantissant ainsi la continuité du service de téléphonie et d'accès internet.

Les projets d'avenants sont annexés au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21-1 et L. 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 118,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services,

Vu la Délibération N° 2010-X-200 du Conseil Municipal en date des 18 octobre 2010 au terme de laquelle Madame le Maire a été autorisée à conclure et signer avec la société France Télécom demeurant 6, place d'Alleray à PARIS CEDEX 15 75505 un marché de prestations d'abonnements et de communications et un marché de prestations d'accès internet et de transmission de données,

Vu la délibération N° 2012-VI-91 du Conseil municipal en date du 18 juin 2012 au terme de laquelle Madame le Maire a été autorisée à conclure et signer avec la société France Télécom demeurant 6, place d'Alleray à PARIS CEDEX 15 75505 un avenant n° 1 au marché de prestations d'abonnements et de communications,

Vu les marchés de prestations de services N° 10SI0010/1 et l'avenant modificatif du lot 01,

Considérant que pour permettre une continuité des services de téléphonies fixe, accès internet et transmission de données et un basculement progressif entre les deux opérateurs, il convient de prolonger le contrat de l'opérateur sortant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE et M. GALARDON) et 4 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU (pouvoir), M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec la société France Télécom demeurant 6, place d'Alleray à PARIS CEDEX 15 75505, un avenant N° 02 au marché des prestations d'abonnements et de communications et un avenant n°01 au marché d'accès internet et de transmission de données.

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 –AVENANT DE PROLONGATION DU MARCHÉ DE FOURNITURES DE MATERIELS ET PETITS EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET MISE EN ŒUVRE DE SIGNALISATION HORIZONTALE- 2013-XI-176

Monsieur HARMANT donne lecture du projet de délibération.

Monsieur ANDREELLA est étonné par cette délibération car il ne trouve pas de signalétique sur sa délibération. Il est question de signalisation et non de signalétique.

Madame BROCHOT rappelle qu'il s'agit bien de la même chose.

Monsieur ANDREELLA insiste sur le fait qu'il n'a pas la bonne délibération.

Madame BROCHOT confirme qu'il s'agit bien de signalétique.

Monsieur ANDREELLA insiste sur le fait qu'il s'étonne qu'on soit encore obligé de prolonger le marché de 6 mois et que c'est un fait coutumier dans la commune.

Madame BROCHOT ajoute qu'il faut que le travail commencé puisse être mené à son terme. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Au terme d'une procédure d'appel d'offre ouvert lancé en application des articles 33 3° al. et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, l'assemblée délibérante a, par délibération n° 2011-VI-93 en date du 17 juin 2011, autorisé Madame le Maire à conclure et signer les marchés de fournitures de matériels et petits équipements techniques et fourniture et/ou mise en œuvre de signalisation horizontale avec les sociétés suivantes :

LOT 01 Fournitures de plomberie : SOCIETE LEGALLAIS BOUCHARD
LOT 02 Fournitures électriques : SOCIETE CGED
LOT 03 Fournitures de quincaillerie : SOCIETE LEGALLAIS BOUCHARD
LOT 06 Fourniture de maçonnerie : SOCIETE POINT P
LOT 07 Petit outillage : SOCIETE LEGALLAIS BOUCHARD
LOT 09 Signalisation horizontale : SOCIETE S2M

Ces marchés ont été conclus avec minimum mais sans montant maximum et arrivent à terme le 31 décembre 2013.

Compte-tenu de l'importance du travail mené par les services pour redéfinir les contours du futur contrat, il ne peut être envisagé le lancement d'une nouvelle consultation et la conclusion des nouveaux contrats avant le terme des marchés en cours.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure et signer un avenant de prolongation de ces marchés de fournitures de matériels et petits équipements techniques et fourniture et/ou mise en œuvre de signalisation horizontale.

Cette prolongation pourrait être envisagée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014.

Les projets d'avenants sont annexés au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles et L. 2122-21-1 et L. 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 118,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services,

Vu les marchés de fournitures de matériels et petits équipements techniques et fourniture et/ou pose de signalisation verticale et mise en œuvre de signalisation horizontale n°11ST0001/1 et leurs avenants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2011-VI-93 en date du 17 juin 2011,

Considérant que le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence et la conclusion des futurs marchés à intervenir ne peut être envisagé avant le terme des marchés en cours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec les sociétés suivantes un avenant de prolongation des marchés fournitures de matériels et petits équipements techniques et fourniture et/ou mise en œuvre de signalisation horizontale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014 :

- Société LEGALLAIS BOUCHARD sise 7, rue d'Atlante Citis à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200) : lot 01 – fourniture de plomberie, lot 03 – fournitures de quincaillerie et lot 07 - petit outillage ;
- Société CGED sise 15/17, boulevard du Général de Gaulle à Montrouge (92120) : lot 02 – fourniture de matériel électrique ;
- Société POINT P – Division Ile de France sise 35, rue de Gode à ARGENTEUIL (95100) : lot 06 – fourniture de maçonnerie ;
- Société S2M sise ZI les Petits Ormes – 514, route de Flins à BOUAFLE (78410) : lot 09 - création, rénovation ou modification de la signalisation horizontale.

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – AVENANT N°4 A LA CONVENTION D’AFFERMAGE DU MARCHÉ : ACTUALISATION DES DROITS DE PLACE-2013-XI-177

Monsieur HARMANT donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

La gestion du service public d'exploitation de la halle du marché couvert de Mantes-la-Ville a été confiée à la SARL LES FILS DE MADAME GERAUD par une convention d'affermage notifiée le 14 septembre 2007 pour une durée de 7 ans.

Par courrier reçu le 5 septembre 2013, la SARL LES FILS DE MADAME GERAUD, rappelle qu'en application de la clause d'actualisation annuelle prévue au contrat d'affermage, les droits de place sur le marché de Mantes-la-Ville, sont, sous réserve de l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux, de la consultation des organisations professionnelles concernées et de la délibération concordante de l'Assemblée délibérante, actualisables chaque année.

L'actualisation tarifaire, précisée à l'article 21 de la convention d'affermage, doit être effectuée selon la formule suivante :

$$K = (0,70 \times S/S_0 + 0,30 \times FSD2/FSD2_0)$$

Dans laquelle : S est l'indice régional des salaires en IDF
FSD2 est l'indice des produits et services divers

Ces indices sont pris respectivement au mois 0 (date de la délibération du Conseil Municipal sur le choix du délégataire) et au mois de la date de révision des tarifs.

1 – Valeur du coefficient K

Valeurs de départ :

$S_0 = 132,40$ (valeur 31 mars 2007)

$FSD2_0 = 111,00$ (valeur mai 2007)

Valeurs actualisées

$S_n = 109,30$ (valeur 1^{er} trimestre 2013)

$S_n = 151,90$ selon coefficient de raccordement de 1,390

$FSD2_n = 125,80$ (valeur juin 2013)

$$\text{Soi } K = 0,70 \times 151,90/132,40 + 0,30 \times 125,80/111,00 = 1,1431$$

2 – Variations indicielles

		calculé	voté
2007	Tarif initial	1,0000	1,0000
2008	K au 5 août 2008	1,0460	1,0000
2009	K au 13 août 2009	1,0461	1,0000

2010	K au 13 janvier 2010	1,0565	1,0000
2010	K au 12 octobre 2010	1.0723	1.0565
2011	K au 1 ^{er} juillet 2011	1.0984	1.0984
2012	K au 4 septembre 2012	1.1264	1.1264
2013	K au 5 septembre 2013	1,1434	

La variation indiciaire à voter est en conséquence de 1,1434 / 1,1264 ; soit 1.48 %.

Sur cette base les nouveaux tarifs applicables au 1^{er} décembre 2013 s'établissent comme suit :

3 – Tarifs (HT)

	Tarifs applicables jusqu'au 30/11/2013 (HT)	Tarifs actualisés (HT) applicables à compter du 01/12/2013
<u>Droits de place :</u>		
Par mètre linéaire de façade sur allée principale, transversale ou de passage et pour une profondeur maximum de 2 mètres		
a) Commerçants abonnés :		
- Place couverte sous halle close	3,38 €	3,43 €
- Place couverte hors halle close	2,81 €	2,85 €
- Place découverte	1,97 €	2,00 €
b) Commerçants non abonnés :		
Supplément par mètre linéaire	0,84 €	0,85 €
<u>Redevance d'animation :</u>		
Par commerçant et par séance	1,53 €	1,55 €

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux et des organisations professionnelles concernées rendu le 08 novembre 2013, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'actualiser les droits de place du marché.

Le projet d'avenant est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 2121-29, L. 2224-18 et R. 1411-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2007-VII-118 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2007 par laquelle l'exploitation de la halle du marché couvert et de ses abords est confiée à la SARL LES FILS DE MADAME GERAUD,

Vu la délibération n° 2011-IX-153 en date du 22 octobre 2012 relative à l'avenant n°3 à la convention d'affermage du marché : actualisation des droits de place et de la redevance,

Vu la convention d'affermage de la gestion du service public d'exploitation de la halle du marché couvert de Mantes-la-Ville notifiée le 14 septembre 2007 entre la Ville et la SARL LES FILS DE MADAME GERAUD,

Vu le courrier en date du 30 août 2013 de la SARL LES FILS DE MADAME GERAUD,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux et la consultation des organisations professionnelles concernées en date du 08 novembre 2013,

Considérant que par courrier en date du 30 août 2013, le fermier rappelle qu'en application de la clause d'actualisation annuelle prévue au contrat d'affermage, les droits de place sur le marché de Mantes-la-Ville, et la redevance qui est versée à la Ville, sont actualisables chaque année,

Considérant que les modalités d'actualisation des droits de place du marché sont fixées par l'article 21 de la convention d'affermage,

Considérant que les éléments de calcul de la clause d'actualisation font ressortir un taux de 1.48 % applicable sur les tarifs actuels,

Considérant que la redevance due par le fermier est calculée conformément à l'article 22 de la convention d'affermage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec la SARL LE FILS DE MADAME GERAUX un avenant n° 4 à la convention d'affermage afin d'actualiser les droits de place de la halle du marché, applicables au 1^{er} décembre 2013, selon le barème suivant :

Tarifs actualisés (HT)

Droits de place :

Par mètre linéaire de façade sur allée principale, transversale ou de passage et pour une profondeur maximum de 2 mètres

c) Commerçants abonnés :

- Place couverte sous halle close	3,43 €
- Place couverte hors halle close	2,85 €
- Place découverte	2,00 €

d) Commerçants non abonnés :

Supplément par mètre linéaire 0,85 €

Redevance d'animation :

Par commerçant et par séance 1,55 €

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 – AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DES MERISIERS : LOT 1 GROS ŒUVRE, LOT 4 MENUISERIES INTERIEURES ET LOT 15 VRD, AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS- 2013-XI-178

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur ANDREELLA précise que comme Monsieur GASPALOU l'a fait remarquer lors de l'inauguration de l'école maternelle des Merisiers, le conseil municipal a voté pour ce projet, par contre en ce qui concerne les avenants, il y a rarement du bon, un peu de très suspect et beaucoup de moyen. Ce sont des avenants qui sont proposés par le contrôleur technique ou la commission de sécurité et il estime qu'ils arrivent un peu tard notamment à propos des portes.

Monsieur GASPALOU souhaite juste ajouter que la sécurité des enfants n'a pas de prix.

Monsieur DONNARD commente en disant que lorsqu'on fait un projet, on se met tous autour d'une table et on travaille pour faire quelque chose de carré dès le départ.

Monsieur GASPALOU lui répond que ce n'est pas à lui qu'il va apprendre que les normes évoluent de mois en mois et un chantier qu'on a commencé à prévoir il y a 5/6 ans, doit évoluer.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers le marché des travaux de gros œuvre a été attribué à l'entreprise MORANDI demeurant 3, rue Simonet à Poissy (78300).

A la demande du contrôleur technique, deux ventilations du vide sanitaire du bâtiment de l'école maternelle doivent être réalisées pour éviter tout risque de condensation. Ces deux ventilations seront réalisées en cour anglaise au pied de la façade Sud. L'entreprise MORANDI réalisera le percement du voile béton de l'école. Ces travaux supplémentaires s'élèvent à un montant de 931,50 € HT.

En outre, à la demande du coordinateur sécurité et protection de la santé, il est nécessaire de créer un accès supplémentaire au vide sanitaire de l'école maternelle. Ces travaux supplémentaires s'élèvent à un montant de 2 950,00 € HT.

Le total des travaux complémentaires demandés à la société MORANDI s'élèvent à 3 881,50 € HT et génèrent une augmentation du montant du marché initial de 0,66 %. Compte tenu des précédents avenants qui ont été passés au marché de l'entreprise MORANDI, l'augmentation totale du montant du marché initial est de 10,21 %.

Le marché de travaux de menuiseries intérieures bois a été attribué à la société JPV demeurant Zone Industrielle n° 1 - 590 rue Jacques Monod – BP 1720 à EVREUX (27017).

Afin d'être conforme aux attentes de la commission de sécurité, dans le cadre du permis de construire modificatif attribué le 15 mars 2013 en cours de chantier et ne figurant pas dans le permis initial, les portes existantes des escaliers de l'école élémentaire doivent être remplacées par des portes de degré coupe-feu 1h. Ce remplacement n'était pas prévu au marché de l'entreprise.

Le montant des modifications aux travaux commandés à l'entreprise JPV, soit la somme de 29 445,45 € HT génère une augmentation du montant du marché initial de 14,44 %. Compte tenu des précédents avenants qui ont été passés au marché de l'entreprise JPV, l'augmentation totale du montant du marché initial est de 14,78 %.

Le marché des travaux VRD et aménagement des espaces extérieurs a été attribué à la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE demeurant 2, rue Jean Mermoz à Magny-Les-Hameaux (78771).

A la demande du contrôleur technique, deux ventilations du vide sanitaire du bâtiment de l'école maternelle doivent être réalisées pour éviter tout risque de condensation. Ces deux ventilations seront réalisées en cour anglaise au pied de la façade Sud. L'intervention de l'entreprise COLAS, qui aura pour objet principal le terrassement et le remblaiement, est complémentaire de celle de l'entreprise MORANDI.

Au total des travaux supplémentaires qui doivent être commandés à l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, soit la somme de 2 900,00 € HT, le montant du marché initial accuse une augmentation de 0,38 %. Compte tenu des précédents avenants qui ont été

passés au marché de l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, l'augmentation totale du montant du marché initial est de 4,28 %.

Les travaux supplémentaires ainsi décrits doivent être rattachés aux marchés initiaux dans les conditions des projets d'avenants joints au présent rapport de présentation.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2131-1

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 118,

Vu l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 et notamment son article 8,

Vu le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux,

Vu la Délibération n° 2011-III-38 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2011 au terme de laquelle il a autorisé Madame le Maire à conclure et signer les marchés de travaux pour la restructuration du groupe scolaire des Merisiers,

Vu le marché de travaux de menuiseries intérieures bois de l'entreprise JPV et ses avenants,

Vu le marché des travaux de gros œuvre de l'entreprise MORANDI et ses avenants,

Vu le marché de travaux d'aménagements extérieurs de l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE et ses avenants,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 novembre 2013,

Considérant le projet de restructuration du groupe scolaire des Merisiers ;

Considérant la nécessité de réaliser certains travaux modificatifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE et M. GALARDON) et 4 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU (pouvoir), M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec l'entreprise MORANDI demeurant 3, rue Simonet à Poissy (78300), un avenant N° 07 au marché des travaux de gros œuvre pour l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers et ce pour un montant de 3 881,50 € HT.

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec l'entreprise JPV demeurant Zone Industrielle n° 1 - 590 rue Jacques Monod – BP 1720 à EVREUX (27017), un avenant n° 2 au marché des travaux de menuiseries intérieures bois pour l'opération de restructuration du Groupe Scolaire des Merisiers et ce pour un montant de 29 445,45 € HT.

D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer avec l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE demeurant 2, rue Jean Mermoz à Magny-Les-Hameaux (78771), un avenant N° 03 au marché des travaux de VRD et d'aménagement des espaces extérieurs pour

l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers et ce pour un montant de 2 900,00 € HT.

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

16 –RESILIATION DU MARCHE DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES FINANCES PAR LA PUBLICITE-2013-XI-179

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT ajoute que deux véhicules financés par la publicité avaient été commandés et qu'un seul a été livré. Il est donc proposé d'annuler la commande du deuxième.

Madame PEREIRA précise que le premier est le minibus qui transporte les personnes âgées et demande quelle devait être l'affectation du second.

Madame BROCHOT indique qu'il était destiné au service jeunesse. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Par Décision du Maire n° 2012-1579 en date du 17 décembre 2012, le marché de mise à disposition de véhicules financés par la publicité pour la Commune et le CCAS de Mantes La Ville, a été attribué à l'entreprise INFOCOM FRANCE demeurant Z.I. Les Paluds – 510 avenue de Jouques à Aubagne (13400).

L'entreprise INFOCOM FRANCE n'a pas exécuté le marché qu'elle avait conclu avec la Commune. Elle s'était engagée à effectuer le démarchage des annonceurs publicitaires et à livrer un minibus à la commune dans un délai de 85 jours calendaires à compter de la date de notification du marché au titulaire. Elle devait en parallèle effectuer la même prestation pour le CCAS. Le marché lui ayant été notifié le 14 janvier 2013, le délai d'exécution expirait le 09 avril 2013.

Le 10 avril 2013, l'entreprise INFOCOM FRANCE a été mise en demeure de se conformer aux engagements qu'elle avait pris au titre de ce contrat.

L'entreprise INFOCOM FRANCE annonça, par lettre en date du 24 avril 2013, la livraison d'un minibus sans publicité à destination du CCAS afin d'assurer la continuité du service et de respecter ses engagements. La pose des publicités devait se faire à une date ultérieure, le temps pour elle de finaliser la commercialisation des espaces publicitaires du véhicule. Un deuxième véhicule devait suivre quelques jours plus tard à destination de la Ville.

L'entreprise INFOCOM FRANCE fut à nouveau mise en demeure de livrer les véhicules annoncés par lettre en date du 29 mai 2013. Un véhicule sans publicité fut finalement livré pour le CCAS au mois de juin 2013.

L'entreprise INFOCOM FRANCE fut une nouvelle fois mise en demeure de livrer un véhicule à destination de la ville par lettre en date du 04 juillet 2013, sous peine de résiliation du marché le liant à la ville à ses torts exclusifs et à ses frais et risques, en application de l'article 13 du cahier des clauses particulières et de l'article 36 du cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services.

L'entreprise INFOCOM FRANCE répondit à cette mise en demeure par un courrier en date du 12 juillet 2013. Elle informait la collectivité ne pas obtenir d'accords publicitaires des annonceurs pour le véhicule destiné à la commune, notamment en raison d'un « contexte économique difficile ». De plus, elle prétendait être pénalisée dans ses recherches par la concurrence de la démarche de financement des agendas 2014. Elle proposait enfin un report de la mission de démarchage des annonceurs potentiels et d'envisager une livraison du véhicule au cours « du premier trimestre 2014 », sans toutefois apporter de garantie de résultat.

L'entreprise INFOCOM FRANCE n'ayant pas honoré ses engagements à l'égard de la Commune de Mantes La Ville et n'étant manifestement pas en mesure de le faire, il est proposé à l'Assemblée Délibérante, sur le fondement des dispositions des articles 13 du cahier des clauses particulières et 32.1 c) du CCAG Fournitures Courantes et Services de prononcer la résiliation du marché de l'entreprise INFOCOM FRANCE à ses torts exclusifs et d'ordonner en application des dispositions de l'article 36 du CCAG Fournitures Courantes et Services, la poursuite de la mission aux frais et risques de cette entreprise.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2131-1,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 II 5^{ème} et 28,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services et notamment ses articles 32.1 c) et 36,

Vu le marché de mise à disposition de véhicules financés par la publicité pour la ville et le CCAS de Mantes La Ville attribué à l'entreprise INFOCOM FRANCE demeurant Z.I. Les Paluds – 510, avenue de Jouques à Aubagne (13400),

Vu la Décision du Maire n° 2012-1579 en date du 17 décembre 2012,

Considérant que l'entreprise INFOCOM FRANCE n'a pas déféré aux mises en demeure des 10 avril 2013, 29 mai 2013 et 04 juillet 2013 lui intimant d'exécuter son marché,

Considérant qu'il convient de prononcer aux torts exclusifs de l'entreprise INFOCOM FRANCE et à ses frais et risques, la résiliation de son marché de mise à disposition d'un véhicule financé par la publicité pour la ville de Mantes La Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE et M. GALARDON) et 4 qui ne prennent pas part au vote (M. MULLOT, Mme PINEAU (pouvoir), M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

De résilier le marché de mise à disposition d'un véhicule financé par la publicité pour la Ville de Mantes La Ville, de l'entreprise INFOCOM FRANCE demeurant Z.I. Les Paluds – 510, avenue de Jouques à Aubagne (13400), à effet de la date de notification à l'entreprise INFOCOM FRANCE de la présente délibération.

Article 2 :

De prononcer cette résiliation aux torts exclusifs de l'entreprise INFOCOM France, en application des dispositions de l'article 32.1 c) du CCAG Fourniture Courante et Services,

Article 3 :

De prononcer aux frais et risques de l'entreprise INFOCOM France la résiliation du marché, en application des dispositions de l'article 36 du CCAG Fournitures Courantes et Services,

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

17 –CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU SERVICE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION AU SEIN DE LA COLLECTIVITE EN VUE DE REALISER UNE MISSION DE PROGRAMMATION DE L'ECOLE MANTES UNIVERSITE- 2013-XI-180

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur ANDREELLA dit qu'il faut commencer à étudier la programmation de l'école de Mantes Université et que tout le monde en est d'accord mais quid du financement. Il demande à Madame BROCHOT si elle a des éléments concernant le financement.

Madame BROCHOT rappelle que les fonds viendront du CDOR puisque lorsqu'un logement est construit une somme est versée par le Conseil Général. Pour le reste la ville étudie actuellement le montage financier.

Monsieur ANDREELLA s'étonne que le conseil général d'une part finance la construction de cette école et impose par ailleurs la construction de logements qui nécessiteront à terme d'autres écoles. C'est donc un éternel recommencement.

Madame BROCHOT lui répond qu'une ville qui ne construit pas est une ville qui meurt. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de la ZAC Mantes Université, la Commune de Mantes La Ville a pour projet la réalisation d'un groupe scolaire. La première phase de réalisation d'un tel projet est la mission de programmation.

Cette mission a pour but de réaliser un cahier des charges de l'équipement, eu égard aux besoins de la collectivité, que devront suivre les équipes d'architectes lors de la conception du bâtiment.

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) propose l'intervention de son service assistance à maîtrise d'ouvrage pour assurer cette mission de programmation de l'école Mantes Université au sein de la Commune de Mantes La Ville.

Le service assistance à maîtrise d'ouvrage consiste à apporter une aide et un appui aux collectivités dans la réalisation de programmes de travaux, de mission de maîtrise d'œuvre ou encore de conduite d'opération. L'objectivité et la neutralité de l'étude sont assurées par le C.I.G.

Le recours au CIG pour cette prestation présente l'avantage de bénéficier d'une expertise technique et juridique dans les missions de programmation. C'est aussi l'occasion de partager et comparer les expériences déployées par les différentes collectivités ayant déjà recouru au service.

Les tarifs applicables pour cette prestation sont délibérés chaque année par le centre interdépartemental de gestion. Le taux horaire pour cette prestation est de 91 €. Le recours

au service du Centre de gestion permettrait de bénéficier d'une prestation à un coût bien moindre que celui qui pourrait être obtenu par l'intermédiaire du secteur privé.

Pour bénéficier de cette prestation, une convention définissant les modalités d'intervention doit être signée.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu les tarifs du Centre Interdépartemental de Gestion applicables pour l'intervention du service Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le projet de proposition d'intervention du « Service Assistance à Maîtrise d'Ouvrage »

Considérant l'importance de recourir à l'intervention du centre de gestion pour une mission de programmation,

Considérant que la Ville est affiliée au Centre de Gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le principe du recours au service assistance à maîtrise d'ouvrage du Centre Interdépartemental de Gestion et d'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion en vue de solliciter l'intervention du service assistance à maîtrise d'ouvrage du Centre Interdépartemental de Gestion.

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU CIG RELATIF A LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES POUR LA PERIODE 2015 - 2018- 2013-XI-181

Monsieur DUBSKY donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

La commune de Mantes La Ville a adhéré en 2010 au groupement de commandes pour la dématérialisation de procédures de la Grande Couronne de la Région Ile de France. La convention constitutive, ainsi que le marché de prestations de services subséquent arrivent à terme le 31 décembre 2014.

Un nouveau groupement de commande doit être mis en place, qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés et/ou accords cadres de prestations de services suivantes :

- dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,
- télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

- dématérialisation de la comptabilité publique,
- ainsi que l'équipement en fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations sus-visées, à savoir :
 - o la fourniture de certificats électroniques par une autorité habilitée,
 - o la mise en place d'un parapheur électronique,
 - o l'archivage électronique, par un tiers-archiviste agréé, des actes générés par les solutions de dématérialisation,
 - o la numérisation d'archives courantes pour la dématérialisation de la comptabilité publique (factures et pièces justificatives notamment).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés et/ou accord cadres de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché et / ou l'accord cadre au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1^{ère} année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion		
Communes jusqu'à 1 000 habitants	123 €	32 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords cadres de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année,

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales-et notamment ses articles et L. 2122-21-1 et L. 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2015-2018, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2015-2018.

Article 2 :

D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Article 4 :

D'imputer les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 5 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 –AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL 2014- 2013-XI-182

Monsieur GENDRON donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, il est donné la possibilité à l'autorité territoriale jusqu'à l'adoption de ce budget de :

- mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

De plus sur autorisation de l'assemblée délibérante, l'autorité territoriale peut également :

- engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- liquider, mandater les dépenses ayant un caractère pluriannuel incluse dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits votés en 2013, hors reports, selon le détail ci-dessous :

En €	Budget 2013	Crédits 2014 ouverts à hauteur de 25% du budget 2013
Chapitre 10 - dotations, fonds divers et réserves	65 000,00	16 250,00
Chapitre 13 - subventions d'investissement	18 707,36	4 676,84
Chapitre 204 - subventions d'équipement versées	20 299,12	5 074,78
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	355 160,00	88 790,00
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	1 060 926,13	265 231,53
Chapitre 23 - immobilisations en cours	319 582,00	79 895,50
Chapitre 26 - participations et créances rattachées à des participations	30 000,00	7 500,00
Chapitre 27 - autres immobilisations financières	2 000,00	500,00
Total opérations non votées	1 871 674,61	467 918,65
Opération 13 - CC Merisiers	5 200,00	1 300,00
Opération 131 - GS Merisiers	0,00	0,00
Opération 21 - ZAC Brouets	169 666,00	42 416,50
Opération 25 - Ilot Plaisances	186 000,00	46 500,00
Opération 26 - Domaine de la Vallée TRANCHE 3	32 419,53	8 104,88
Opération 27 - Zac Mantes université sport école crèche	108 166,00	27 041,50
Total opérations votées	501 451,53	125 362,88
TOTAL HORS REMBOURSEMENT DE LA DETTE	2 373 126,14	593 281,54

Pour mémoire, le conseil municipal a adopté sept autorisations de programme. Les dépenses pourront être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement 2014, soit :

	2014
Détail des CP votées sur AP	5 287 263,93
<i>N° 201101 maison des associations</i>	0,00
<i>N° 201102 réhabilitation cvs</i>	692 787,38
<i>N° 201103 les écoles</i>	2 070 116,00
<i>N° 201104 triennal de voirie</i>	689 272,53
<i>N° 201105 relogement DST</i>	0,00
<i>N° 201106 Terrain de foot MU</i>	30 000,00
<i>N° 201107 Restructuration GS les merisiers</i>	1 805 088,02

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant que le vote du budget 2014 peut intervenir jusqu'au 30 avril 2014,

Considérant que l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget de :

- mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que l'autorité territoriale doit disposer de l'autorisation de l'assemblée délibérante pour :

- engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- liquider, mandater les dépenses ayant un caractère pluriannuel incluse dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité du service public, il y a lieu de donner cette autorisation à Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT, Mme PINEAU (pouvoir), M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRE)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits votés en 2013, hors reports, selon le détail ci-dessous :

En €	Budget 2013	Crédits 2014 ouverts à hauteur de 25% du budget 2013
Chapitre 10 - dotations, fonds divers et réserves	65 000,00	16 250,00
Chapitre 13 - subventions d'investissement	18 707,36	4 676,84
Chapitre 204 - subventions d'équipement versées	20 299,12	5 074,78
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	355 160,00	88 790,00
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	1 060 926,13	265 231,53
Chapitre 23 - immobilisations en cours	319 582,00	79 895,50
Chapitre 26 - participations et créances rattachées à des participations	30 000,00	7 500,00
Chapitre 27 - autres immobilisations financières	2 000,00	500,00
Total opérations non votées	1 871 674,61	467 918,65
Opération 13 - CC Merisiers	5 200,00	1 300,00
Opération 131 - GS Merisiers	0,00	0,00
Opération 21 - ZAC Brouets	169 666,00	42 416,50
Opération 25 - Ilot Plaisances	186 000,00	46 500,00
Opération 26 - Domaine de la Vallée TRANCHE 3	32 419,53	8 104,88
Opération 27 - Zac Mantes université sport école crèche	108 166,00	27 041,50
Total opérations votées	501 451,53	125 362,88
TOTAL HORS REMBOURSEMENT DE LA DETTE	2 373 126,14	593 281,54

Article 2 :

De préciser que pour les sept autorisations de programme, les dépenses pourront être liquidées et mandatées dans les limites suivantes, correspondantes aux crédits de paiement 2014 :

	2014
Détail des CP votées sur AP	5 287 263,93
<i>N° 201101 maison des associations</i>	0,00
<i>N° 201102 réhabilitation cvs</i>	692 787,38
<i>N° 201103 les écoles</i>	2 070 116,00
<i>N° 201104 triennal de voirie</i>	689 272,53
<i>N° 201105 relogement DST</i>	0,00
<i>N° 201106 Terrain de foot MU</i>	30 000,00
<i>N° 201107 Restructuration GS les merisiers</i>	1 805 088,02

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du Budget Primitif 2014.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

20 –AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET ANNEXE VAUCOULEURS 2014- 2013-XI-183

Monsieur GENDRON donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget annexe n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, il est donné la possibilité à l'autorité territoriale jusqu'à l'adoption de ce budget de :

- mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

De plus sur autorisation de l'assemblée délibérante, l'autorité territoriale peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant correspondant au quart des crédits ouverts au budget 2014 pour les dépenses réelles d'investissement hors emprunt est de 10 000,00 € pour le Budget annexe Vaucouleurs, selon le détail :

Chapitre	Libellés	budget voté en 2013	Crédits 2014 ouverts à hauteur du quart du budget 2013
16	Dépôts et cautionnement reçus	10 000,00	2 500,00
21	Immobilisations corporelles	30 000,00	7 500,00
Total opérations réelles hors emprunt		40 000,00	10 000,00

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant que le vote du budget 2014 peut intervenir jusqu'au 30 avril 2014,

Considérant que l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget de :

- mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que l'autorité territoriale doit disposer de l'autorisation de l'assemblée délibérante pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité du service public, il y a lieu de donner cette autorisation à Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT, Mme PINEAU (pouvoir), M. SEHIL (pouvoir) et Mme PEREIRA)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, pour un montant de 10 000,00 € pour le Budget annexe de la Vaucouleurs, tel que précisé ci-dessous.

Chapitre	Libellés	budget voté en 2013	Crédits 2014 ouverts à hauteur du quart du budget 2013
16	Dépôts et cautionnement reçus	10 000,00	2 500,00
21	Immobilisations corporelles	30 000,00	7 500,00
Total opérations réelles hors emprunt		40 000,00	10 000,00

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du Budget Primitif 2014.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21 –RECOUVREMENT DES INTERETS MORATOIRES DUS PAR LE COMPTABLE DU TRESOR : DEMANDE DE REMBOURSEMENT A L'ETAT- 2013-XI-184

Monsieur GENDRON donne lecture du projet de délibération.

Monsieur ANDREELLA fait remarquer que c'est une très bonne décision qui aurait même dû être prise bien avant.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que l'article 98 du code des marchés publics prévoit que le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours pour les collectivités territoriales. Ce délai global de paiement est réparti de la manière suivante :

- 20 jours pour l'ordonnateur,

- 10 jours pour le comptable,

L'article 7 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique prévoit que « *Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée* ».

Ces intérêts moratoires sont dus par l'ordonnateur. Or l'article 16 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 prévoit le remboursement à la collectivité locale lorsque les intérêts moratoires sont versés du fait du comptable.

De ce fait, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante, d'autoriser Madame le Maire à effectuer toute demande de remboursement à l'état, pour la partie des intérêts moratoires qu'elle estime causée par un retard comptable à chaque fois qu'il est nécessaire.

Au préalable, la Mairie de Mantes-la-Ville prendra soin de consulter son comptable public pour s'accorder sur l'origine du dépassement du délai.

Le trésorier-payeur général doit procéder au règlement des sommes en cause dans les deux mois qui suivent la demande de règlement présentée par la Mairie de Mantes-la-Ville après émission du titre de recettes.

Il est précisé que cette décision sera appliquée au budget principal et également au budget annexe Vaucouleurs.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 98,

Vu l'article 16 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant la possibilité de pouvoir obtenir un remboursement par l'état de la partie des intérêts moratoires appliquée à la collectivité pour le retard imputable au comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à effectuer toute demande de remboursement à l'état, pour la partie des intérêts moratoires qu'elle estime causée par un retard comptable à chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 2 :

De préciser que la Mairie de Mantes-la-Ville prendra soin de consulter au préalable son comptable public pour s'accorder sur l'origine du dépassement du délai.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22 –DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DU CONSEIL GENERAL POUR LE PROGRAMME TRIENNAL DE VOIRIE 2012 – 2013 - 2014- 2013-XI-185

Monsieur HARMANT donne lecture du projet de délibération.

Monsieur MULLOT souhaite faire une remarque sur la rue de Dammartin puisqu'elle est ouverte à la circulation et qu'un trottoir a été élargi. Il dit que c'est une excellente chose car il est plus facile de monter sur les trottoirs. Cependant ce nouvel aménagement rend le croisement impossible et les poids lourds montent donc sur les trottoirs ce qui va engendrer des dégâts.

Madame BROCHOT rétorque que les poids lourds n'ont pas à aller sur le trottoir.

Monsieur MULLOT lui répond qu'il est impossible de se croiser.

Monsieur ANDREELLA ajoute qu'il n'est pas question de refuser la subvention. Cependant en ce qui concerne le réaménagement de la rue Pasteur, il espère que les aménagements ne seront pas les mêmes que dans la rue de Dammartin.

Monsieur ZBAYAR trouve que Monsieur ANDREELLA a un langage excessif. Il précise que pour chaque investissement il y a un retour sur expérience qui permet d'améliorer la prestation. Il précise qu'un suivi des aménagements est fait et que certains riverains ont été reçus. Des aménagements complémentaires vont arriver, par exemple des plages sont prévues pour se croiser.

Madame BROCHOT confirme que dans les rues où le stationnement est alterné il y a des zones où l'on se rabat pour pouvoir laisser passer la voiture qui vient en face. On ne force pas le passage en montant sur le trottoir. Il s'agissait bien de répondre à une demande des riverains qui demandaient de réduire la vitesse en prévoyant ces zones de chicanes.

Monsieur MULLOT ajoute qu'il a entendu exactement le contraire et que ces aménagements ne répondent en rien aux demandes des riverains. Ce qu'il veut surtout dire c'est que ces travaux coûtent cher et que s'ils ne sont pas satisfaisants et qu'il faut prévoir encore d'autres choses qui coûtent encore plus cher. Il ne faut pas gaspiller l'argent public. Monsieur MULLOT pense qu'il faudra faire des aménagements à sens unique qui seront satisfaisants pour tout le monde et ne coûteront pas plus cher. Il estime que les travaux réalisés sont faits pour satisfaire les administrés et que s'ils ne le sont pas c'est que les élus ont raté quelque chose.

Monsieur ZBAYAR précise que les équipements supplémentaires vont avec les travaux qui ont été réalisés et que si Monsieur MULLOT veut polémiquer lui n'est pas là pour ça.

Madame BROCHOT dit qu'il faut perdre les mauvaises habitudes et ne plus monter sur les trottoirs. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Le dispositif

Par délibération n°2013-III-48 en date du 25 mars 2012, la commune sollicitait auprès du Conseil Général une subvention pour le programme triennal 2012-2013-2014

Par arrêté en date du 23 avril 2013, le Conseil Général des Yvelines attribuait à la Ville une subvention de 90 630 € pour les travaux de voirie et réseaux rue de Dammartin, correspondant à 30% d'un montant plafond de 302 100 € HT.

Afin de répondre au besoin exprimé par les communes et structures intercommunales ayant subi des dégâts importants sur leur voirie durant l'hiver dernier et d'anticiper sur les éventuels dégâts en cas de nouvel hiver rude, le Conseil Général, par délibération en date du 12 juillet 2013, a adopté deux modifications au programme triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie :

- Augmentation du plafond de subvention de 10% maximum (augmentation exclusive de l'augmentation liée à l'application d'un bonus écologique si la collectivité réalise au moins 50% de travaux éco-responsables)
- Prolongation d'un an du programme triennal, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les opérations subventionnables doivent correspondre à la réalisation de travaux de rénovation complète de chaussées après hiver et ne doivent pas avoir commencé avant la date de la notification de la subvention.

Pour Mantes-la-Ville, le plafond initialement de 302 100 € HT, est donc porté à 332 310 € HT, ce qui représente un montant finançable de 30 210 € HT supplémentaire, soit une possibilité de financement complémentaire de 9 063 € correspondant à 30% de ce montant.

Les travaux à financer :

La commune ayant choisi de ne pas demander le bonus écologique, il est proposé de présenter une demande de financement dans le cadre du réaménagement complet de la rue Pasteur. Le coût estimé des travaux est de 191 000 € HT.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à demander une demande de subvention complémentaire auprès de Monsieur le Président du Conseil Général afin de financer ces travaux.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Général des Yvelines du 12 juillet 2013 relative aux modifications du programme triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie,

Vu la délibération Municipale n°2013-III-48 portant sur la demande de subvention auprès du Conseil Général pour le programme triennal 2012-2013-2014,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 12 novembre 2013,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De solliciter du Conseil Général des Yvelines une subvention complémentaire au titre du programme départemental 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures

intercommunales en matière de voirie pour les travaux de la Rue Pasteur dont le coût estimé des travaux est de 191 000 € HT.

La subvention complémentaire demandée s'élèvera à 9 693 € soit 30 % du montant de l'augmentation du plafond de subvention.

Article 2 :

De s'engager à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales pour réaliser les travaux prévus à l'article 1 et conforme à l'objet du programme.

Article 3 :

De s'engager à financer la part de travaux restant à sa charge.

Article 4 :

Que les travaux financés par ce programme triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes seront imputés au BP 2014, en section Investissement

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations y afférentes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 –SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES-EN-YVELINES ET LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE- 2013-XI-186

Monsieur ZBAYAR donne lecture du projet de délibération.

Monsieur MULLOT s'interroge car certaines voies comme la rue des 2 gares ont été classées en voirie communautaire alors qu'elles font partie de la ZAC. La rue de la Grande Halle ne dessert pas de logements sur Mantes-la-Ville. Par contre la rue Jean Jaouen qui elle dessert la gare avec des transports en commun ne figure pas dans la convention.

Madame BROCHOT indique que la rue Jean Jaurès comme la rue Jean Jaouen devraient être classées voirie communautaire dans les temps qui viennent. Pour l'instant elles sont départementales mais changeront de statut quand elles seront refaites. En ce qui concerne l'entretien, le déneigement la CAMY rembourse la ville.

Monsieur ANDRELLA considère que les 2000 € que verse la CAMY sont peu pour l'entretien de l'ensemble des voiries communautaires à notre charge.

Madame BROCHOT rectifie le montant qui n'est plus de 2000 € mais 7306 € en 2013.

Monsieur ANDREELLA reprend les termes de la convention qui parle de 2000 € pour le balayage. Il trouve donc que ce n'est pas cher payé.

Madame BROCHOT précise que le calcul est fait en fonction des kilomètres de voirie. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Par délibération en date du 23 février 2000, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable à la modification des statuts de la CAMY en ajoutant à ses compétences, la compétence facultative « Voirie » pour les voies dites d'intérêt communautaire.

Cette compétence a été ajoutée, aux compétences communautaires par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2000.

Conformément aux volontés des Communes, les voiries d'intérêt communautaire ont été définies par une délibération communautaire en date du 7 juin 2000, modifiée par une délibération en date du 18 décembre 2002.

Ainsi les voies déclarées d'intérêt communautaire pour le territoire de Mantes-la-Ville sont :

- l'avenue de la Grande Halle ;
- la rue des 2 Gares.

Figure également parmi les compétences de la CAMY, le développement économique qui comprend notamment, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. Ainsi la liste des zones d'activités retenue a été définie par une délibération communautaire en date du 7 juin 2000. Pour Mantes-la-Ville figure la ZAC de la Vaucouleurs.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2004, le Conseil Communautaire a également reconnu d'intérêt communautaire la rue Jean Ferrat reliant la RD110 à la RD 928 sur le territoire de Mantes-la-Ville à la sortie de l'échangeur Mantes sud.

Enfin par délibération en date du 31 janvier 2006, le Conseil Communautaire a également reconnu d'intérêt communautaire la rue Hélène et Désiré Legoff. L'ensemble des voies de la ZAC des Brouets vient d'être réceptionné et classé dans le domaine communal par délibération municipale du 23 septembre 2013. La rue Hélène et Désiré Legoff pourra ainsi prochainement être incluse à la convention par voie d'avenant dès lors que le Conseil Communautaire aura délibéré.

Cependant, la CAMY ne possède ni les moyens matériels, ni les moyens humains, pour assurer seule les charges de fonctionnement courant des voiries concernées. Il est donc envisagé, conformément aux dispositions législatives, d'établir une nouvelle convention de gestion entre la commune et la CAMY portant sur l'année 2013, en vertu de laquelle la commune continuerait à assurer :

- les viabilités hivernales des voiries communautaires et des zones d'activités économiques, la CAMY procéderait au remboursement des frais engagés par la commune pour la réalisation desdits travaux d'entretien.
- l'entretien courant de la voirie dite urbaine de la rue des Deux Gares. Cet entretien porte sur le balayage, les espaces verts, la signalisation verticale et horizontale, la couche de roulement (nids de poule), éclairage public et signalisation tricolore.
- Le balayage de l'avenue de la Grande Halle, la rue Jean Ferrat et les zones d'activités économiques.

Pour l'exécution de cette convention, la commune percevra :

- Pour les opérations de viabilités hivernales, une rémunération basée sur un état justificatif des dépenses engagées.
- Pour les opérations de balayage, une rémunération forfaitaire annuelle de 2 080.18 €.
- Pour les opérations d'entretien courant, une rémunération forfaitaire annuelle de 7 306.18 €.

Des prestations complémentaires pourront être exécutées sur accord préalable de la Communauté d'Agglomération. Ces dépenses feront alors l'objet d'un paiement distinct sur présentation de justificatif.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Le projet de convention est consultable en Mairie, au Secrétariat Général.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5216-7-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 9920/DAD en date du 2 décembre 1999 portant constitution de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/007 en date du 19 mai 2000 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, modifié, annexé à l'arrêté préfectoral n° 9920/DAD en date du 2 décembre 1999 portant constitution de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, modifié,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2000-51 en date du 7 juin 2000 relative aux zones d'activités économiques d'intérêt communautaires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2000-52 en date du 7 juin 2000 relative à la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2002-146 en date du 18 décembre 2002 relative à la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2003 relative à la voirie d'intérêt communautaire procès-verbal de transfert de biens,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2004-110 en date du 1 juillet 2004, relative à la nouvelle voie reliant la RD110 à la RD 928 sur le territoire de Mantes la Ville à la sortie de l'échangeur Mantes sud d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2006-17 en date du 31 janvier 2006, le Conseil Communautaire a également reconnu d'intérêt communautaire la rue Helene et Désiré Legoff,

Vu le projet de convention de gestion entre la ville et la CAMY,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) exerce la compétence facultative « la voirie d'intérêt communautaire »,

Considérant que la CAMY ne possède ni les moyens matériels, ni les moyens humains, pour assurer seule les charges de fonctionnement courant des voiries concernées,

Considérant que la CAMY peut confier, par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant qu'il convient de conclure une telle convention pour l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de notre commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE et M. GALARDON)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de gestion de la voirie d'intérêt communautaire

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention de gestion avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines

Article 3 :

Dit que les recettes seront versées au budget

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

24 –PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 2012- 2013-XI-187

Monsieur DUBSKY donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que la commune a transféré les compétences élimination des déchets ménagers et assimilés à la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY).

A ce titre, et en application du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le Président de la CAMY doit présenter chaque année, un rapport annuel comportant des indicateurs techniques et financiers sur le service d'élimination des déchets. Ledit rapport a été présenté lors de la séance du Conseil Communautaire du 27 juin 2013.

Il est rappelé que les Conseils Municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont destinataires du rapport annuel adopté chaque année par cet établissement. Le Maire de chaque commune doit présenter au Conseil Municipal, au plus tard avant le 31 décembre de l'exercice concerné, le rapport reçu.

Conformément à la réglementation, ledit rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2012.

Ce rapport est consultable au Secrétariat Général, en Mairie.

Le bilan du service d'élimination des déchets à l'échelle de l'agglomération, pour l'année écoulée se caractérise comme suit :

- Les tonnages collectés les lundis pour les ordures ménagères sont en augmentation, et en diminution les samedis.
- La qualité des déchets végétaux collectée en début de saison n'est pas optimum (mélange avec des ordures ménagères).
- Il est constaté une présence importante de dépôts sauvages à proximité des apports volontaires.
- Des soucis d'organisation sont rencontrés du fait des changements d'horaires d'EMTA, des difficultés d'accès et de circulation sur certains axes, et la variation importante des volumes d'encombrants à collecter.
- Une sur-fréquentation de la déchèterie Les Closeaux. La CAMY étudie le développement d'un réseau de déchèteries sur son territoire pour aboutir à terme à un maillage pertinent pour ses habitants et leur garantir ainsi un service optimal.

- La communication et l'information des services proposés aux habitants sont assurées, entre autres, par 3 ambassadeurs de tri. Des animations dans les CVS ou les écoles sont proposées.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2013.140 de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines en date du 27 juin 2013 portant rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2012,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'année 2012,

Considérant que le Conseil Municipal doit prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2012 transmis par la CAMY,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2012

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

25 –PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2012 DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES-2013-XI-188

Monsieur DUBSKY donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que la commune a concédé via le Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucoleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval (SIVAMASA) au syndicat d'énergie des Yvelines (SEY) : la fourniture d'électricité au tarif réglementé, dont le concessionnaire est EDF et l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, dont le concessionnaire est ERDF.

Depuis 2007, le SEY a modifié ses statuts en élargissant sa compétence au gaz.

Ainsi le SEY Electricité regroupe 196 communes dont Mantes-la-Ville et le SEY Gaz regroupe 45 communes.

Les missions principales du SEY sont :

- Le contrôle technique et financier de l'acheminement de l'énergie (électricité et gaz),
- L'information, le conseil et le soutien aux communes adhérentes en ce qui concerne la Maitrise de la Demande d'Énergie.

Il est rappelé que les Conseils Municipaux des communes membres du SEY sont destinataires du rapport annuel adopté chaque année par cet établissement. Le Maire de chaque commune présente au Conseil Municipal, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport reçu.

Il est précisé que conformément à la réglementation, ledit rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de prendre acte de la communication du rapport annuel sur l'activité du SEY pour l'exercice 2012. Ce rapport annuel 2012 est consultable au Secrétariat Général, en Mairie.

Le bilan de concession, pour l'année écoulée se caractérise comme suit (une partie des éléments qui suivent sont issus du compte rendu d'activité de ERDF/EDF 2012) :

- Mantes-la-Ville a bénéficié d'une participation aux travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public pour la rue du Havre en 2012 pour un montant de 1944 €.
- Des réunions de proximité au sein du territoire concédé ont été organisées au cours du dernier semestre 2012 soit par le SEY, soit par ERDF. Dans les Yvelines, la priorité des investissements d'ERDF porte sur le réseau HTA (budget multiplié par 1,5 entre 2010 et 2012).
- La durée moyenne de coupure des clients basse tension est de 65 minutes sur le territoire du SEY contre 78,6 minutes pour la moyenne nationale.
- Le total des charges ERDF est de 178 M € contre un total des produits de 196 M €.
- Le patrimoine électrique du SEY est estimé à 888 M € par ERDF.
- Le réseau basse tension (BT) est vieillissant, une grosse partie du réseau a plus de 40 ans. Pour ce qui est du réseau haute tension (HTA) celui-ci a entre 20 et 40 ans.
- Elaboration d'une règle de calcul par le SEY pour hiérarchiser les projets des communes adhérentes au SEY éligibles à la participation d'ERDF pour l'effacement des réseaux électriques, l'enveloppe disponible pour ces travaux étant inférieure au montant total des travaux demandés par les communes adhérentes.
- Versement de la redevance R2 aux communes, au prorata des investissements réalisés en année N-2.
- En 2012, le SEY a renoncé à être bénéficiaire de la taxe des communes (taxe communale sur la consommation finale d'électricité). Pour 2013, le SEY a décidé en comité syndical de retenir 1 % du montant de cette taxe au titre des frais de contrôle exercé.
- Le SEY mène une réflexion sur la compétence « Eclairage Public ». Il a mis dans ses futurs statuts cette compétence.
- En 2013, le SEY projette de réaliser un audit externe sur l'impact financier et comptable de la modification des durées d'amortissement des canalisations BT aériennes torsadées.

Les résultats du compte administratif du SEY, offre un résultat excédentaire pour 2012 de 2,35 M €. Cet excédent correspondant à une participation complémentaire d'ERDF due au titre d'années antérieures.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1, L. 2121-29, L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5,

Vu le rapport d'activité du SEY de l'année 2012,

Considérant que le Conseil Municipal doit prendre acte de la communication du rapport d'activité 2012 transmis par le SEY,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De prendre acte de la communication du rapport d'activité du SEY pour l'exercice 2012

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

26 – PORTER A CONNAISSANCE DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2013254-0001 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT DE PRODUCTION, CONDITIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE GAZ A USAGE INDUSTRIEL ET MEDICAL A PORCHEVILLE SOCIETE LINDE FRANCE- 2013- XI-189

Monsieur DUBSKY donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

La société LINDE FRANCE a présenté, le 31 mai 2012, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une demande en régularisation de la situation administrative de son établissement sis 3 Rue Ozanne, ZI de Limay-Porcheville, à Porcheville (78440).

Cette demande a été complétée le 9 octobre 2012.

La société LINDE France, dont le siège social est situé 523 cours du 3^e Millénaire à Saint Priest (69792), est spécialisée dans la production, conditionnement et entreposage de gaz à usage industriel et médical.

L'activité principale du site de Porcheville est :

- la production de gaz de l'air (azote, oxygène et argon) par séparation cryogénique,
- la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau.

L'établissement dispose de plus :

- d'installations de conditionnement des gaz (ceux produits sur le site) en bouteilles ou cadres,
- d'une unité de production de glace carbonique.

Enfin, l'établissement assure la distribution de bouteilles ou de réservoirs mais aussi la distribution à partir d'installations sur site (chargement de camion-citerne) ou par canalisation pour les clients les plus importants (livraison d'oxygène au site voisin ALPA).

Le site de Porcheville occupe une surface d'environ 52 000 m². il compte environ 80 employés.

La demande en régularisation de la situation administrative a fait l'objet d'une enquête publique du 25 février 2013 au 29 mars 2013 inclus.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été reçus en préfecture des Yvelines le 25 avril 2013.

Le Préfet, après avis du commissaire enquêteur, des divers services de l'Etat et du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, a délivré, le 10

septembre 2013, l'arrêté préfectoral n° 2013254-0001 autorisant la société LINDE FRANCE, dont le siège est situé 523 Cours du 3^{ème} Millénaire à Saint Priest (69792), à poursuivre l'exploitation du site sis 3 Rue Ozanne – ZI Limay-Porcheville à Porcheville (78440), sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté susvisé.

L'arrêté liste les installations concernées par la nomenclature des installations classées. L'arrêté détaille les obligations de l'exploitant en terme de :

- gestion de l'établissement,
- prévention de la pollution atmosphérique,
- protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,
- gestion des déchets,
- prévention des nuisances sonores et des vibrations ;
- prévention des risques technologiques.
- Traitement des déchets (aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur l'installation)

L'arrêté prévoit les modalités de surveillance des émissions et de leurs effets.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'arrêté n°2013254-0001 est porté à la connaissance du conseil municipal.

Ce document est consultable au secrétariat général.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée de prendre acte de la transmission de cet arrêté préfectoral.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V,

Vu la demande présentée par la société LINDE France, dont le siège social est situé 523 cours du 3^e Millénaire à Saint Priest (69792), portant sur la régularisation de la situation administrative de son établissement sis 3 Rue Ozanne, ZI de Limay-Porcheville, à Porcheville (78440).

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 25 février 2013 au 29 mars 2013 inclus relative à la demande susvisée,

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 25 avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013254-0001 en date du 10 septembre 2013 portant autorisation de poursuite d'exploitation,

La commission urbanisme-travaux a été consultée le 12 novembre 2013,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement seront garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées pas l'arrêté préfectoral n°2013254-0001 en date du 10 septembre 2013,

Considérant que l'arrêté susvisé est à porter à la connaissance du conseil municipal,

Considérant que l'arrêté susvisé est consultable à la Direction de l'urbanisme ainsi qu'au secrétariat général,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De prendre acte du porter à connaissance de l'arrêté préfectoral n°2013254-0001 en date du 10 septembre, autorisant la société LINDE FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement de production, conditionnement et entreposage de gaz à usage industriel et médical sis 3 Rue Ozanne, ZI de Limay-Porcheville, à Porcheville (78440).

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

27 –SOLLICITATION DE MONSIEUR LE PREFET CONCERNANT LE CHANGEMENT D’AFFECTATION DES LOGEMENTS DE FONCTION D’INSTITUTEURS DES GROUPES SCOLAIRES LA SABLONNIERE ET LES HAUTS-VILLIERS- 2013-XI-190

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur ANDREELLA demande si les occupants sont au courant et s'ils sont intéressés.

Monsieur GASPALOU précise qu'à aucun moment la ville ne leur a forcé la main mais qu'ils sont en effet intéressés pour racheter leurs logements.

Monsieur ANDREELLA précise que son groupe avait voté pour le déclassement des logements des Brouets et d'Armand Gaillard qui ne posaient pas de problème et dont les occupants avaient été relogés. Par contre ils n'avaient pas été proposés à la vente des occupants mais plutôt à des bailleurs sociaux. Monsieur ANDREELLA a le sentiment que la commune brade tout et il demande pourquoi et précise que les pavillons du Domaine pourraient attendre et permettre de dépanner des instituteurs venus de loin ou des agents municipaux qui en auraient besoin.

Madame BROCHOT précise que ces logements sont proposés en priorité aux occupants et prend pour exemple le pavillon rue de l'Epte qui est vide depuis des années et se détériore. Lorsque des professeurs des écoles ont besoin d'être logés la mairie se rapproche de la CAMY avec laquelle elle travaille très bien et les professeurs des écoles obtiennent très vite un logement.

Monsieur GASPALOU rappelle l'épisode de la cantine de la Sablonnière et précise qu'il a visité tous les logements qui sont aux normes d'il y a 30 ans. Pour les deux logements ce sont les enseignants qui les ont rénovés et ont souhaité se porter acquéreurs. Il n'est pas question de les brader.

Madame BROCHOT ajoute qu'il reste des logements à Maupomet.

Monsieur ANDREELLA ajoute qu'il n'aurait pas fallu laisser les logements déperir.

Monsieur GASPALOU précise qu'il utilisera cet argent là pour les écoles.

Monsieur MULLOT pense qu'il n'est pas normal que la ville ait des logements à entretenir. Il n'est pas de la compétence de la commune de gérer un patrimoine de logements qui sera mal entretenu et qui va couter cher.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

La Commune de Mantes-la-Ville dispose d'un parc de 26 logements de fonction destinés aux instituteurs.

A ce jour, seulement 4 logements sont encore occupés par des instituteurs. Il s'agit des 2 logements du Groupe scolaire Maupomet, d'un logement du Groupe scolaire la Sablonnière, ainsi que d'un logement du Groupe scolaire Les Hauts Villiers.

Les 15 logements des Groupes scolaires Les Brouets et Armand Gaillard sont en cours de désaffectation, suite à l'avis favorable du Préfet et aux départs des enseignants.

En ce qui concerne les 2 dernières maisons mises à disposition à des instituteurs situées dans les Groupes scolaires la Sablonnière et les Hauts Villiers, ces dernières vont être proposées à l'acquisition à leurs occupants.

En conséquence, il est proposé d'engager une procédure de désaffectation de ces logements.

Cette procédure nécessite de recueillir au préalable l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

La commission urbanisme-travaux a été consultée le 12 novembre 2013,

Considérant que les logements de fonction des instituteurs des groupes scolaires la Sablonnière et les Hauts Villiers ne sont plus occupés par des instituteurs, ou que ces derniers désirent les acquérir,

Considérant que la mise en œuvre de la procédure de désaffectation nécessite de recueillir au préalable l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE et M. GALARDON)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le principe d'engagement de la procédure visant à obtenir la désaffectation des logements de fonction des instituteurs des groupes scolaires la Sablonnière et les Hauts Villiers.

Article 2 :

De solliciter l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines, concernant la désaffectation de ces locaux.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

28 –CESSION DES LOTS 102, 103 ET 127 AU 3, RUE DE LA CELLOPHANE, DANS LA COPROPRIETE VAUCOULEURS, CADASTREE AE 90, AU BENEFICE DE MONSIEUR LY- 2013-XI-191

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Suite à la fermeture de l'usine de la Cellophane, la Ville a acquis les terrains et les bâtiments à la société Rhône Poulenc, par acte notarié en date du 30 avril 1987, dans le but de reconverter le site de l'ancienne usine en zone d'activités industrielles.

Elle confia l'aménagement du site à la Société d'Equipement de la Région Mantes-la-Jolie (S.E.R.M.). Une ZAC de 8,5 ha a été réalisée, et l'ensemble du site a été cédé par la Ville à l'aménageur.

Par la suite, par un acte notarié en date du 17 décembre 1992, la commune reprit à la S.E.R.M. un ensemble composé de locaux de bureaux et d'ateliers dans la copropriété Vaucouleurs, sise 3 et 7 rue de la Cellophane, figurant au cadastre en section AE n° 90.

Au cours de l'année 2012, la Direction de l'Urbanisme a été contactée par un entrepreneur qui recherchait des locaux pour implanter le siège social d'une société de gardiennage, qui comptera un effectif de 18 salariés.

La Direction de l'Urbanisme lui a proposé au sein des locaux qu'elle possède à la Vaucouleurs, l'acquisition d'un local à usage de bureaux inoccupé (lot de copropriété 102), d'une surface de 94,46 m², d'une réserve (lot de copropriété 103) et de 4 places de parking (lot de copropriété 127) au sous-sol.

Le 23 octobre 2013, le service des Domaines a estimé la valeur vénale de ces locaux à 49 000 €.

Par courrier en date du 6 novembre 2013, l'entrepreneur a fait part à la commune de son souhait d'acquérir les locaux au prix fixé par les Domaines.

Par retour de courrier en date du 12 novembre 2013, Madame le Maire a fait part de son accord, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal.

Afin de pouvoir procéder à la cession de ces locaux, le Conseil Municipal est invité à autoriser cette cession et autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes relatifs s'y rapportant.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis des Domaines en date du 23 octobre 2013,

Vu les échanges de courrier entre la Ville et Monsieur LY en date des 6 et 12 novembre 2013,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 12 novembre 2013,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant que Monsieur LY est intéressé par des locaux de la Ville situés dans le parc d'activité de la Vaucouleurs,

Considérant qu'il convient d'approuver la cession de ces locaux à la hauteur de l'estimation des Domaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la cession des lots 102, 103 et 127, situé dans la Copropriété Vaucouleurs au 3, rue de la Cellophane, cadastrée AE 90, pour un montant de 49 000 € à Monsieur LY, domicilié 64, rue du Brabant à 95490 VAUREAL

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes relatifs s'y rapportant

Article 3 :

Dit que les frais de notaires et l'ensemble des taxes liées à la mutation seront pris en charge par l'acquéreur

Article 4 :

Dit que les recettes seront versées au budget annexe de la Vaucouleurs

Article 5 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

29 – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N°2011-V-74 EN DATE DU 16 MAI 2011 : CESSIION DES LOTS 113 ET 129 DE LA COPROPRIETE VAUCOULEURS, SIS 3, RUE DE LA CELLOPHANE, PARC D'ACTIVITES DE LA VAUCOULEURS AU BENEFICE DE LA SCI DU TY COET- 2013-XI-192

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur ANDREELLA est tout à fait favorable à cette délibération mais trouve tout à fait anormal qu'on ait attendu deux ans pour se rendre compte que les parkings avaient été oubliés sur l'acte notarié.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Le Conseil Municipal a approuvé le 16 mai 2011, la cession de la cellule de bureau C-3.2 (lot de copropriété 149), d'une surface de 145 m², ainsi que de l'atelier n° 1 (lot de copropriété 152), d'une surface de 476 m², à la SCI du TY COET pour un montant total de 237 000 €.

Cependant, il s'avère que dans la copropriété de la Vaucouleurs, chaque local de bureau et d'atelier, dispose de places de stationnement en sous-sol. Dans le cas présent, les places attachées à la cellule C-3.2 correspondent au lot de copropriété n° 113 et les places attachées à l'atelier n° 1 correspondant au lot de copropriété n° 129.

La Direction de l'Urbanisme a constaté que la délibération du 16 mai 2011 ne fait pas mention de la cession des lots de copropriété relatifs aux parkings.

Or, le service des Domaines, dans ses estimations des 16 et 31 mars 2011, a tenu compte de la valeur des places de stationnement.

Il y a donc lieu d'autoriser la cession des lots de parking.

Afin de procéder à la cession de ces lots de parking, les membres du Conseil Municipal sont invités à modifier la délibération n° 2011-V-74 en date du 16 mai 2011, afin de préciser que la cession de la cellule C.3.2. ainsi que de l'atelier n°1 emporte cession des lots de parking et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié rectificatif et tous les documents y afférents.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis des Domaines en date du 16 mars 2011 estimant à 87 000 € la valeur de la cellule, lot 149, et des places de stationnement attachées,

Vu l'avis des Domaines en date du 31 mars 2011 estimant à 150 000 € la valeur de l'atelier, lot 152, et du parking privatif,

Vu la délibération n° 2011-V-74 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2011 approuvant la cession des lots 149 et 152 de la parcelle AE 90, sis 7 rue de la Cellophane, à la SCI SCI du TY COET pour un montant de 237 000 €,

Vu l'acte notarié en date du 5 juillet 2011, concernant la cession des lots 149 et 152, à la SCI du TY COET,

La Commission Urbanisme Travaux a été consultée le 12 novembre 2013,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant que le Conseil Municipal, dans sa délibération du 7 juillet 2011, a approuvé la cession des lots 149 (bureau) et 152 (atelier) à la SCI du TY COET,

Considérant que le service du Domaine a pris en compte la valeur des parkings dans ses estimations des 16 et 31 mars 2011,

Considérant que les 2 lots de parking auraient du être cédés dans l'acte notarié en date du 5 juillet 2011,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De préciser l'objet de l'article 1^{er} de la délibération n° 2011-V-74 en date du 16 mai 2011 comme suit :

« D'approuver la cession des lots 149 (bureau C.3.2), 152 (atelier n°1), 113 (parking) et 129 (parking) de la parcelle cadastrée AE 90, sis 3 rue de la Cellophane, dans le parc d'activité de la Vaucouleurs, pour un montant de 237 000 € à la SCI du TY COET, sise 7, rue de la Cellophane, à Mantes-la-Ville (78711), représentée par sa gérante, Madame Patricia PRESTWOOD»

Article 2 :

De préciser que les autres dispositions de la délibération n° 2011-V-74 en date du 16 mai 2011 demeurent inchangées

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié rectificatif

Article 4 :

De préciser que les frais, droits et honoraires concernant cet acte notarié rectificatif seront partagés par moitié entre l'acquéreur et le vendeur

Article 5 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

30 – MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT- 2013-XI-193

Monsieur HARMANT donne lecture du projet de délibération.

Monsieur ANDREELLA pense qu'il y a quelque chose de contradictoire par rapport à ce que Madame BROCHOT a dit concernant l'école de Mantes-Université. Dans ce dernier cas son financement implique qu'il fallait construire pour avoir l'argent du conseil Général, alors que là Madame BROCHOT augmente la taxe d'aménagement pour essayer de ralentir la construction dans une certaine zone. Il y a donc des choses contradictoires ou alors cela voudrait que toutes les constructions seront mises dans les zones qui ne sont pas concernées pour financer l'école de Mantes-Université.

Madame BROCHOT répond que ce n'est pas cela du tout mais qu'il s'agit de laisser la zone de Mantes-Université se développer en priorité car tous les projets de construction sont déjà prévus et il ne faudrait pas qu'il y ait d'autres projets en périphérie qui empêchent Mantes Université de se développer. Cette zone qui est délimitée est très prisée des promoteurs.

Monsieur ANDREELLA demande donc où seront faites les constructions du CDOR.

Madame BROCHOT lui répond sur Mantes-Université et précise que comme l'a fait remarquer Monsieur HARMANT le premier CDOR se termine et qu'un nouveau CDOR va repartir. Elle propose de passer au vote.

Délibération

La loi de finances rectificatives de 2010 a introduit, via son article 28, une réforme de la fiscalité de l'aménagement. Le dispositif né de cette réforme est entré en vigueur le 1er mars 2012.

La taxe d'aménagement (TA) s'est ainsi substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

A compter au 1er janvier 2015, les participations actuelles (participation pour raccordement à l'égout - PRE, participation pour non réalisation d'aires de stationnement, de la participation pour voirie et réseaux - PVR) seront abrogées.

La taxe d'aménagement est appliquée sur les constructions, les reconstructions, les agrandissements et plus généralement les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (qui tient lieu de « fait générateur » de la taxe).

Actuellement, la ville, par délibération en date du 17 octobre 2011, a adopté un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Il est également possible de fixer un taux supérieur compris entre 5% et 20% dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux doit alors impérativement être motivée, notamment en invoquant la nécessité de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Dans ce cas, les contributions comme la PVR ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Mantes-la-Ville connaît actuellement une croissance très significative de l'offre de logements neufs proposés sur son territoire.

De ce fait, la pression va grandissant sur de nombreux équipements qui ne peuvent soutenir à terme la pression démographique croissante. Ce constat est tout particulièrement valable pour les infrastructures scolaires : 3 classes modulaires ont ainsi dû être installées à la rentrée 2013.

Sans entraver la réalisation de logements, la commune souhaite accentuer la participation des promoteurs au financement des équipements publics indispensables à l'accueil de nouveaux habitants.

Le secteur proposé pour cette modification du taux de taxe d'aménagement est la zone UB du PLU, hors secteur situé au sud de l'autoroute A13 (voir plan joint). En effet, cette zone a été conçue comme une zone de mutation et de renouvellement urbain et fait aujourd'hui, en partie, l'objet d'un périmètre d'étude (projet dit « Mantas Station »). Les règles d'urbanisme, en date de 2005, permettent d'accueillir une nouvelle offre de logements, des constructions à usage d'activités artisanales, des entreprises, des commerces et des équipements publics

A cet effet, il est proposé une augmentation de la taxe d'aménagement avec un taux majoré de 7,5%. Cela aurait deux effets :

- d'une part, une plus grande participation des constructions de logements à la réalisation des équipements publics qu'ils rendent nécessaires, sans pour autant toucher lourdement les petits porteurs de projets ;
- d'autre part, un probable ralentissement de la construction de logements et donc des besoins en équipements.

Le taux est révisable chaque année. Au terme d'une année, un bilan sera réalisé qui amènera éventuellement la Commune à ajuster le taux.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2011 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des projets à venir dans ce secteur et notamment la construction de logements, la réalisation d'équipements publics tels que : le possible élargissement du Boulevard Roger Salengro et de la Rue des Deux Gares, la construction d'un nouveau groupe scolaire, et l'adaptation des différents réseaux (eaux pluviales, électricité, éclairage public, assainissement) aux projets futurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE et M. GALARDON)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 7,5 % ;

Article 2 :

De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;

Article 3 :

De valider que les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré ;

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

31 –STADE DU MOULIN DES RADES – AMENAGEMENT D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE – SOLLICITATION DE FINANCEMENTS- 2013-XI-194

Monsieur SERRAKH donne lecture du projet de délibération.

Monsieur MULLOT demande si la somme a été réactualisée.

Madame BROCHOT répond que cela fait partie de la convention signée avec l'EPAMSA il y a 2 ans et que la somme n'a pas été réactualisée. Elle propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Mantes-Université, une reconstitution du terrain de football du stade Léo Lagrange est prévue dans le périmètre de la ZAC ou à proximité.

Toutefois, les incertitudes liées à une maîtrise rapide du foncier conjuguées à un réel besoin de mettre un nouveau terrain de football à disposition des pratiquants ont conduit la Ville à étudier la création d'un terrain en gazon synthétique en lieu et place du terrain en stabilisé existant au stade du moulin des Rades.

Le terrain à aménager devra recevoir une homologation de niveau 5 (au minimum) de la part de la fédération française de football. Cela implique que le terrain soit agrandi (de 100m x 60m à 105m x 68m avec une zone de dégagement de 2,50m de large), l'éclairage mis aux normes et les vestiaires reconstruits ou réhabilités à proximité du terrain.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par la Ville de Mantes-la-Ville. Le projet sera en partie financé par une indemnité de 440 000 € versée par l'EPAMSA en contrepartie de la vente par la Ville du terrain d'assiette du stade Léo Lagrange.

En complément de cette indemnité de l'EPAMSA, il est proposé aux membres de l'assemblée, d'autoriser Madame le Maire à solliciter des subventions complémentaires

auprès du conseil régional, du conseil général, de la CAMY et de la Fédération française de football.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant la nécessité de financer les travaux d'aménagement d'un terrain synthétique en lieu et place du terrain existant en stabilisé, la mise en place d'un éclairage aux normes, la création de vestiaires ou la réhabilitation des vestiaires existant au stade du Moulin des Rades.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De présenter un dossier de demande de subvention auprès de Monsieur de Président du Conseil régional de la Région Ile de France afin de financer les travaux d'aménagement d'un terrain synthétique en lieu et place du terrain existant en stabilisé, la mise en place d'un éclairage aux normes, la création de vestiaires ou la réhabilitation des vestiaires existant au stade du Moulin des Rades.

Article 2 :

De présenter un dossier de demande de subvention auprès de Monsieur de Président du Conseil général des Yvelines afin de financer les travaux d'aménagement d'un terrain synthétique en lieu et place du terrain existant en stabilisé, la mise en place d'un éclairage aux normes, la création de vestiaires ou la réhabilitation des vestiaires existant au stade du Moulin des Rades.

Article 3 :

De présenter un dossier de demande de subvention auprès de Monsieur de Président de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines afin de financer les travaux d'aménagement d'un terrain synthétique en lieu et place du terrain existant en stabilisé, la mise en place d'un éclairage aux normes, la création de vestiaires ou la réhabilitation des vestiaires existant au stade du Moulin des Rades.

Article 4 :

De présenter un dossier de demande de subvention auprès de Monsieur de Président de la Fédération française de football afin de financer les travaux d'aménagement d'un terrain synthétique en lieu et place du terrain existant en stabilisé, la mise en place d'un éclairage aux normes, la création de vestiaires ou la réhabilitation des vestiaires existant au stade du Moulin des Rades.

Article 5 :

Dit que les crédits de paiement seront inscrits au budget primitif 2014 en section d'investissement

Article 6 :

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

32 –SUBVENTION FSE IN'EUROPE MANTOIS 2014- 2013-XI-195

Monsieur DELLIERE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de l'appel à projet « Subvention globale FSE In'Europe Mantois » porté par la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) et ouvrant droit à des subventions européennes en faveur de l'emploi, la commune de Mantes-la-Ville propose un projet intitulé « Mise en œuvre d'une politique active en faveur de l'apprentissage ».

Cette action s'inscrit dans la démarche volontariste de la commune de prendre part à l'insertion professionnelle des populations fragilisées de notre territoire.

La collectivité a souhaité s'engager dans une démarche de recrutement favorisant l'insertion de population en recherche d'emploi et leur permettre de développer des compétences. Celles-ci doivent à terme, permettre leur accès à des emplois pérennes au sein de structures publiques ou privées.

L'apprentissage est sous-développé sur le Mantois, bien qu'il corresponde à un mode de formation adapté aux jeunes et aux employeurs.

L'apprentissage est, en effet, un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il permet d'anticiper les départs à la retraite. C'est une réponse aux besoins de compétences spécifiques, notamment dans les secteurs sanitaire et social, technique et de l'environnement. Il contribue également, en les valorisant, à la gestion des compétences internes. La fonction de maître d'apprentissage permet à l'agent de transmettre ses compétences et son expérience et l'apprenti apporte de nouvelles compétences et de nouveaux savoirs.

L'apprentissage est aussi un moyen de mieux faire connaître la diversité des métiers de la fonction publique territoriale, souvent méconnus par les jeunes.

L'apprentissage participe aussi à l'insertion professionnelle des jeunes. Il offre la possibilité d'être directement employable et confère une qualification et un « statut social ».

Au regard des atouts de l'apprentissage, la commune s'est inscrite dans cette démarche de développement depuis l'année 2009.

Sur la période 2009-2014, la Ville a accueilli 7 apprentis en 2010, 12 apprentis en 2012. Les services suivant les apprentis se sont largement diversifiés.

Le nombre d'apprentis est appelé à s'accroître. Ce nombre sera lié aux départs à la retraite et aux besoins au sein des services de la Ville. Les secteurs concernés sont la petite enfance, les services techniques, la communication, l'animation et les emplois administratifs.

De janvier à décembre 2014, 7 postes d'apprentis bénéficiant à 11 jeunes différents de 16 à 25 ans, sont ouverts. La demande de subvention auprès du FSE porte sur le cofinancement de ces postes, la formation (coût du CFA) et l'encadrement des jeunes bénéficiaires.

Les postes d'apprentis concerneront principalement les domaines suivants : communication, bâtiments, espaces verts, animation, petite enfance, secrétariat général, centre de vie sociale, bâtiment (du CAP au master professionnel).

Le plan de financement prévisionnel pour l'année 2014 est le suivant :

Dépenses	Montants en €	Recettes	Montants en €
Prestations externes (paiement des organismes de formation)	9 856.78	Fonds social européen (31% max du montant total)	27 510.92
		Conseil Régional d'Ile de France (7% du montant total)	6 422
Dépenses liées aux participants (charges de personnel – apprentis)	62 677.51		
Dépenses en nature (valorisation de la rémunération de personnel titulaire en fonction du nombre d'heures effectuées sur le dossier FSE – poste de la responsable de formation RH et Directrice du service Politique de la Ville)	3 062.61	Commune de Mantes-la-Ville (62%)	54 812
Dépenses indirectes	13 148.02		
TOTAL	88 744.92		88 744.92

Pour l'année 2014, au regard des critères pour justifier la subvention du FSE perçue, les dépenses liées à la valorisation de personnel titulaire ne concerneront plus que deux postes d'agents municipaux : la responsable de la formation au sein de la direction des ressources humaines et le poste de Directrice de la politique de la ville. Jusqu'à l'année 2012, la valorisation de personnel titulaire concernait tous les agents municipaux encadrant un apprenti.

Concernant les recettes indiquées, il est dorénavant inscrit le montant de la subvention du Conseil Régional d'Ile de France perçue par la Ville dans le cadre de cet appel à projet. Dans le cadre des appels à projets précédents, ce sont les CFA qui obtenaient directement cette subvention.

Cependant, la somme indiquée reste un montant prévisionnel. En effet, le Conseil Régional d'Ile de France versera cette subvention sous réserve de temps de présence suffisant des apprentis lors des périodes de cours.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer la demande de subvention auprès de la CAMY dans le cadre de l'appel à projet FSE In'Europe Mantois.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le règlement CE n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant disposition générale sur le fonds européen de développement régional, le Fonds Social Européen et le fonds de cohésion,

Vu le règlement CE n° 1081/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatifs au Fonds Social Européen,

La Commission des Finances a été consultée le jeudi 14 novembre 2013,

Considérant la démarche volontaire de la commune à œuvrer pour l'insertion des populations fragilisées du territoire de Mantes-la-Ville,

Considérant la démarche de la commune pour accueillir des apprentis au sein des services municipaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la mise en œuvre de l'opération présentée et la demande de subvention faite dans le cadre de l'appel à projet FSE In'Europe Mantois pour l'année 2014

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à déposer la demande de subvention auprès de la CAMY dans le cadre de l'appel à projet FSE In'Europe Mantois et à signer la convention, avec le Président de la CAMY, qui accordera le montant de la subvention perçue

Article 3 :

Dit que les recettes seront inscrites au budget

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

33 – CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE COMITE DES FETES ET LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE- 2013-XI-196

Madame LAVANCIER donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

L'association « Comité des fêtes » a pour objet de mettre en place des actions culturelles en direction des habitants de la commune.

Elle intervient principalement par le biais de manifestations culturelles pour contribuer à l'intégration des populations et accroître la participation des publics différents de l'action culturelle municipale.

Ainsi l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique municipale le programme d'actions suivant :

- Les Fêtes de la Ville (Festiville) en collaboration avec la Ville et les associations mantevilloises
- Une manifestation à thème en coproduction avec la Ville
- Le bal du 13 juillet

➤ Des manifestations thématiques en extérieur en fonction des évènements locaux

Afin d'officialiser le partenariat entre l'association et la ville, il est proposé d'établir une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2014 fixant les modalités de ce partenariat, les actions que l'association s'engage à mettre en œuvre et les moyens mis à disposition de l'association par la commune pour l'aider.

Cette convention prévoit notamment d'attribuer une subvention annuelle qui ne pourra excéder le montant de la subvention 2013. Cette somme sera imputée sur le budget de la Direction de la vie associative.

Aussi, et eu égard au montant prévisionnel de la subvention allouée au Comité des Fêtes, il est proposé aux membres de l'Assemblée d'adopter une convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre NOR PRMX1001610C en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n° 2010-III-84 en date du 29 mars 2010 relative aux subventions attribuées aux associations,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

La Commission Culture et Vie associative a été consultée le 19 novembre 2013,

Considérant que dès lors qu'une collectivité territoriale verse une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € à une association, ces dernières doivent conclure une convention d'objectifs,

Considérant que le montant de la subvention accordée au Comité des Fêtes est supérieur à ce montant,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Fêtes,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens, annexée à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec l'association le Comité des Fêtes.

Article 3 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

34 –VERSEMENT D'UN ACOMPTE DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS EN 2014- 2013-XI-197

Madame LEMAIRE donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune votera son budget primitif 2014 au plus tard le 30 avril 2014.

Dans l'attente de l'adoption du budget, il est proposé de verser à certaines associations ayant des charges de personnels et/ou des dépenses conséquentes liées à leur activité en début d'année, une avance indexée sur le quart du montant de la subvention qu'elles ont perçue au cours de l'année 2013, et sur le tiers du montant de la subvention qu'elles ont perçue au cours de l'année 2013 pour le CAMV et l'école des 4 z'arts.

Cette avance permet ainsi d'éviter aux associations des difficultés de trésorerie en début d'année civile. Cette procédure confirme également le soutien de la commune aux actions des associations, et sa volonté de les pérenniser.

Les associations et établissements publics concernés par le versement de cette avance figurent dans le tableau ci-dessous :

AVANCE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

	Associations	Subvention 2013	Acompte 2014
CULTURE	Amicale des employés communaux	10 000 €	2 500 €
	Comité des fêtes	44 500 €	11 125 €
	Ecole des 4 z'arts	43 758 €	14 440 €
	Ensemble orchestral	20 700 €	5 175 €
SPORT	CAMV	156 500 €	52 115 €

	FC Mantois	77 500 €	19 375 €
POLITIQUE DE LA VILLE	Authentik 78	15 000 €	3 750 €
	IFEP	48 860 €	12 215 €
SOCIAL	CCAS Mantes la Ville	608 000 €	200 640 €
TOTAL		1 024 818 €	321 335 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'approuver le versement d'avance de subventions tel que présenté ci-dessus.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2121-29,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

La Commission culture et vie associative a été consultée le 19 novembre 2013,

Considérant que la commune peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local,

Considérant que dans l'attente du vote du budget, il est proposé de verser une avance indexée sur le quart ou le tiers du montant de la subvention que les associations et établissements publics ont perçue au cours de l'année 2013,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le versement d'une avance de subvention aux associations et établissements publics, tel qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :

AVANCE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

	Associations	Subvention 2013	Acompte 2014
CULTURE	Amicale des employés communaux	10 000 €	2 500 €
	Comité des fêtes	44 500 €	11 125 €
	Ecole des 4 z'arts	43 758 €	14 440 €
	Ensemble orchestral	20 700 €	5 175 €
SPORT	CAMV	156 500 €	52 115 €

	FC Mantois	77 500 €	19 375 €
POLITIQUE DE LA VILLE	Authentik 78	15 000 €	3 750 €
	IFEP	48 860 €	12 215 €
SOCIAL	CCAS Mantes la Ville	608 000 €	200 640 €
TOTAL		1 024 818 €	321 335 €

Article 2 :

De s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2014

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

35 – ADOPTION DES TARIFS DES STAGES DITS « COURTS » DE L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES POUR LA SAISON 2013 - 2014- 2013-XI-198

Madame LAVANCIER donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de la politique d'animation culturelle mise en place par la commune, l'École Municipale d'Arts Plastiques va proposer des stages tout au long de l'année durant les petites vacances et certains week-ends, à destination d'un public d'adultes, sur des techniques variées. Cette formule intensive d'apprentissage est enseignée par un professeur de l'École Municipale d'Arts Plastiques dans le cadre de son planning horaire.

Les stages proposés sur la saison 2013/2014 sont organisés sur une ou plusieurs journées selon les thématiques abordées. Ils n'excéderont pas douze heures. Ceux-ci viennent en complément des stages déjà mis en place sur une semaine pleine.

Il est donc proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} décembre 2013 pour les stages dits « courts » de la saison 2013/2014 :

Saison 2013/2014	Tarifs stages courts adultes	
	Intra muros	Extra muros
	20 €	25 €

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter ces différents tarifs.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

La Commission Culture et Vie Associative a été consultée le 19 novembre 2013,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de créer des tarifs pour les « stages » proposés par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'appliquer les tarifs suivants aux « stages de la saison 2013/2014 » proposés par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques :

Saison 2013/2014	Tarifs stages courts adultes	
	Intra muros	Extra muros
	20 €	25 €

Article 2 :

Dit que les recettes seront inscrites au budget

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

36 –SIGNATURE D'UN AVENANT N°4 A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'ACCUEIL DES ELEVES EXTRA-MUROS SCOLARISES DANS LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSICALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2012 - 2013- 2013-XI-199

Madame ALMEIDA donne lecture du projet de délibération.

Madame LAVANCIER estime que la CAMY pourrait prendre en charge ces dépenses de fonctionnement et pense que ces classes CHAM devraient être communautaires.

Monsieur ANDREELLA remercie Madame LAVANCIER pour son intervention car lorsque cette classe a été créée c'était à l'initiative de la CAMY et de l'inspection académique. Ensuite ces deux partenaires ont cherché une ville acceptant de recevoir cette classe qui ensuite se déclinait sur les cinq niveaux de l'élémentaire et Magnanville a été d'accord. Mais elle impose le tarif fort aux communes extérieures. Monsieur ANDREELLA pense aussi que c'est à la CAMY de prendre en charge cette somme considérable de 4500 €. Il est complètement opposé et rappelle qu'il pense que l'enseignement doit être le même pour tous les enfants.

Monsieur GASPALOU répond qu'il est d'accord avec Monsieur ANDREELLA et que pour rester en accord avec lui-même il votera contre cette délibération puisqu'après étude la municipalité n'a pas les moyens de la dénoncer.

Madame BROCHOT le rejoint complètement car c'est effectivement à la CAMY qui est à l'initiative de prendre ces frais en charge. Il faudra dénoncer la convention.

Monsieur MULLOT demande ce que l'on met à la place.

Monsieur GASPALOU dit que le moyen d'aller contre ces classes CHAM est de rendre la musique à l'éducation nationale pour tous les élèves sur toutes les classes de toutes les communes de la CAMY et non pas des classes pilotes élités à rayonnement départemental.

Monsieur MULLOT revient au tout début de ce conseil et à l'intérêt général. De quoi se préoccupe-t-on. De l'intérêt des enfants ou d'un autre intérêt. Ce qu'il attend n'est pas une démission mais une proposition et un engagement.

Monsieur GASPALOU précise qu'il est en charge de TOUS les enfants.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que suite à l'adoption de la délibération n° 2010-VII-157 en date du 8 juillet 2010, une convention a été signée avec la commune de Magnanville concernant la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées aux activités périscolaires de la classe à horaires aménagés musicales (CHAM), pour l'année scolaire 2008-2009.

La commune de Magnanville a transmis un avenant n°4 à cette convention afin de reconduire à l'identique ces modalités de prise en charge par la commune Mantes-la-Ville pour l'année scolaire 2012-2013.

A ce titre, la commune de Mantes-la-Ville prend en charge, pour chaque élève mantevillois inscrit en CHAM, la différence financière calculée entre le tarif extra muros appliqué à Magnanville et l'application faite pour ces élèves du quotient familial magnanvillois. Les activités périscolaires concernées sont : la restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les classes de découvertes.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter les termes de cet avenant et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

Le projet de l'avenant est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ce dossier recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n° 2010-VII-157 en date du 8 juillet 2010 relative à la signature d'une convention relative aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil des élèves extra-muros scolarisés dans les classes à horaire aménagés musicales sur le territoire de la commune de Magnanville,

Vu la convention relative à l'organisation des classes à horaires aménagés musicales pour les élèves du premier degré de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines en date du 25 août 2008,

La Commission des Affaires scolaires a été consultée le 12 novembre 2013.

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013.

Considérant que la commune de Magnanville accueille une classe CHAM,

Considérant qu'elle applique les tarifs intra-muros pour les activités périscolaires aux élèves mantevillois scolarisés dans cette classe,

Considérant qu'il y a lieu de rembourser la différence entre les tarifs intra-muros et les tarifs extra-muros pour les activités périscolaires concernant les élèves mantevillois scolarisés dans cette classe CHAM pour l'année scolaire 2012/2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 12 voix CONTRE (M. GASPALOU, M. CERVANTES, M. GENDRON, M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE, M. GALARDON, M. MULLOT, Mme PINEAU (pouvoir), M. SEHIL (pouvoir), Mme PEREIRA) et 1 ABSTENTION (M. ZBAYAR)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de l'avenant relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil des élèves extra-muros scolarisés dans les classes à horaires aménagés musicales sur le territoire de la commune de Magnanville pour l'année 2012/2013

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant avec Monsieur le Maire de Magnanville

Article 3 :

Dit que les dépenses seront inscrites au Budget

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

37 –DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'EQUIPEMENT DES ECOLES EN TABLEAUX NUMERIQUES INTERACTIFS- 2013-XI-200

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de sa politique de rénovation et de modernisation des établissements scolaires, la commune de Mantes-la-Ville a décidé de déployer des tableaux numériques interactifs dans les écoles élémentaires de la Ville en concertation avec l'inspectrice de l'éducation nationale et en s'appuyant sur des enseignants volontaires.

A ce titre, pendant l'année scolaire 2013/2014, la commune va faire l'acquisition de 6 tableaux numériques qui seront installés dans les écoles élémentaires.

Depuis 2005, le Conseil général des Yvelines subventionne l'installation des Tableaux Numériques Interactifs (TNI) dans les collèges et les écoles primaires. Dans les écoles primaires, le Conseil général aide les communes sur la base d'un principe de cofinancement paritaire.

Une subvention calculée au taux de 50% du montant de la dépense Hors Taxe peut ainsi être allouée pour l'acquisition d'un T.N.I., d'une tablette mobile associée et/ou d'un ordinateur portable, d'un vidéoprojecteur, des prestations d'installation et de formation pour une prise en main des utilisateurs, dans la limite d'un plafond de 2 000 € par classe.

La commune, quant à elle, doit attester de l'accès à Internet de la salle de cours, de la mise en place d'un projet pédagogique d'utilisation du T.N.I. par l'enseignant et de la présence d'une personne ressource utilisatrice.

Le règlement de la subvention s'effectue sur présentation de la facture acquittée du matériel concerné.

Le montant maximal de la subvention, pour les six TNI, sollicitée au Conseil Général des Yvelines par la Commune en 2014 s'élèvera à 12 000 euros à raison de 2 000€ par TNI.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention y afférent auprès de Monsieur le Président du Conseil Général et de l'autoriser à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Sous réserve que ces propositions recueillent sont accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu les délibérations du Conseil Général en date des 22 septembre 2006, 23 mars 2007 et 23 novembre 2007, relatives à l'aide à l'équipement des écoles en Tableaux Numériques Interactifs (TNI)

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant que la commune répond aux critères d'attributions à la subvention accordée par le Conseil Général des Yvelines dans le cadre d'acquisition de Tableaux Numériques Interactifs (TNI),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De solliciter la subvention prévue dans le cadre de l'aide à l'équipement des écoles en Tableaux Numériques Interactifs (TNI) auprès du Conseil Général des Yvelines et d'autoriser Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention y afférent.

Article 2 :

Dit que les recettes seront inscrites au budget

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

38 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MANTES-LA-VILLE SCOLARISES A ANDRESY – ANNEE 2012 - 2013- 2013-XI-201

Madame PERREIRA donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2012/2013, deux enfants de Mantes-la-Ville ont été scolarisés dans une classe spécialisée (CLIS) dans une école élémentaire d'Andresy.

Conformément aux dispositions réglementaires, la commune d'Andresy sollicite le règlement de la participation financière aux charges de fonctionnement des enfants de Mantes-la-Ville scolarisés dans cette commune.

Le Conseil Municipal de la commune d'Andresy a décidé, par délibération en date du 2 juillet 2013 et conformément aux recommandations de l'Union des Maires des Yvelines, de fixer la participation financière des communes dont Andresy accueille des enfants à 488 euros par an et par enfant en classe élémentaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le règlement de cette participation financière à la commune d'Andresy pour l'accueil de deux élèves mantevillois au sein de ses écoles, pour un montant de 976 euros, au titre de l'année scolaire 2012/2013.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Andresy en date du 2 juillet 2013 fixant la participation aux frais de scolarité pour les élèves extra-muros,

Vu le courrier reçu le 12 juillet 2013 de la Commune d'Andresy et de l'état joint relatif au nombre d'enfants de Mantes-la-Ville scolarisés à Andresy à savoir un enfant,

La commission des Affaires scolaires a été consultée le 12 novembre 2013

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant que deux élèves mantevillois étaient scolarisés à Andresy, en élémentaire, durant l'année scolaire 2012/2013,

Considérant qu'il convient de procéder au règlement de la participation financière y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De payer à la commune d'Andresy, la participation de 976,00 € pour les deux enfants de Mantes-la-Ville scolarisés à Andresy pour l'année scolaire 2012/2013

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2013

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

39 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'UN ENFANT DE MANTES-LA-VILLE SCOLARISE A CONFLANS-SAINTE-HONORINE – ANNEE 2012 - 2013- 2013-XI-202

Madame PERREIRA donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2012/2013, un enfant de Mantes-la-Ville a été scolarisé dans une classe spécialisée (CLIS) dans une école élémentaire de Conflans-Sainte-Honorine.

La commune de Conflans-Sainte-Honorine a fixé le montant de la participation financière concernant les élèves extra-muros des classes élémentaires à 643 € et à 957 € pour les maternelles, pour l'année 2012/2013.

Conformément à la réglementation, elle demande le règlement de cette participation pour un montant de 643 € à notre commune.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le règlement de cette participation financière aux charges de fonctionnement d'un élève de Mantes-la-Ville scolarisé en élémentaire à Conflans-Sainte-Honorine, au titre de l'année scolaire 2012/2013.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu la décision municipale de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine du 3 septembre 2013 fixant la contribution à demander aux communes de résidence des élèves accueillis dans les écoles publiques de Conflans-Sainte-Honorine,

La Commission des Affaires scolaires a été consultée le 12 novembre 2013,

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant qu'un élève mantevillois était scolarisé à Conflans-Sainte-Honorine, en élémentaire, durant l'année scolaire 2012/2013,

Considérant qu'il convient de procéder au règlement de la participation financière y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De payer à la commune de Conflans-Sainte-Honorine, la participation de 643 € pour l'enfant de Mantes-la-Ville scolarisé à Conflans-Sainte-Honorine pour l'année scolaire 2012/2013

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2013

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

40 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MANTES-LA-VILLE SCOLARISES A ISSOU – ANNEE 2012 - 2013- 2013-XI-203

Madame ALMEIDA donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2012/2013, deux enfants de Mantes-la-Ville ont été scolarisés dans une école élémentaire à Issou pour poursuivre leur cycle suite à un emménagement sur la commune de Mantes-la-Ville en cours d'année scolaire.

Conformément aux dispositions réglementaires, la commune d'Issou sollicite le règlement de la participation financière aux charges de fonctionnement des enfants de Mantes-la-Ville scolarisés dans cette commune.

Le Conseil Municipal de la commune de Issou a décidé, par délibération en date du 24 juin 2009 et conformément aux recommandations de l'Union des Maires des Yvelines, de fixer la participation financière des communes dont Issou accueille des enfants à 488 euros par an et par enfant en classe élémentaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le règlement de cette participation financière à la commune d'Issou, au prorata pour la période de novembre 2012 à juin 2013 pour l'accueil de deux élèves mantevillois au sein de ses écoles, pour un montant de 780 euros, au titre de l'année scolaire 2012/2013.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Issou en date du 30 juin 2009 fixant la participation aux frais de scolarité pour les élèves extra-muros,

Vu le courrier reçu le 22 avril 2013 de la Commune d'Issou,

La Commission des Affaires Scolaires a été consultée le 12 novembre 2013

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant que deux élèves mantevillois étaient scolarisés à Issou, en élémentaire, durant l'année scolaire 2012/2013,

Considérant qu'il convient de procéder au règlement de la participation financière y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De payer à la commune d'Issou, la participation de 780,00 € pour l'enfant de Mantes-la-Ville scolarisé à Issou pour l'année scolaire 2012/2013

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2013

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

41 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MANTES-LA-VILLE SCOLARISES A MONTIGNY-LE-BRETONNEUX – ANNEE 2012 - 2013- 2013-XI-204

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2012/2013, un enfant de Mantes-la-Ville a été scolarisé dans une école élémentaire de Montigny-le-Bretonneux.

Conformément aux dispositions réglementaires, la commune de Montigny-le-Bretonneux sollicite le règlement de la participation financière aux charges de fonctionnement des enfants de Mantes-la-Ville scolarisés dans cette commune.

Le Conseil Municipal de la commune de Montigny-le-Bretonneux a décidé, par délibération en date du 2 juillet 2007 et conformément aux recommandations de l'Union des Maires des Yvelines, de fixer la participation financière des communes dont Montigny-le-Bretonneux accueille des enfants à 488 euros par an et par enfant en classe élémentaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le règlement de cette participation financière à la commune de Montigny-le-Bretonneux pour l'accueil d'un élève mantevillois au sein de ses écoles, pour un montant de 488 euros, au titre de l'année scolaire 2012/2013.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montigny-le-Bretonneux en date du 3 juillet 2007 fixant la participation aux frais de scolarité pour les élèves extra-muros,

Vu le courrier reçu le 6 juin 2013 de la Commune de Montigny-le-Bretonneux et de l'état joint relatif au nombre d'enfants de Mantes-la-Ville scolarisés à Montigny-le-Bretonneux à savoir un enfant,

La Commission des Affaires Scolaires a été consultée le 12 novembre 2013

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013,

Considérant qu'un élève mantevillois était scolarisé à Montigny-le-Bretonneux, en élémentaire, durant l'année scolaire 2012/2013,

Considérant qu'il convient de procéder au règlement de la participation financière y afférente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De payer à la commune de Montigny-le-Bretonneux, la participation de 488,00 € pour l'enfant de Mantes-la-Ville scolarisé à Montigny-le-Bretonneux pour l'année scolaire 2012/2013

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2013

Article 3 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

42 –PARTICIPATION FINANCIERES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE LIMAY SCOLARISES A MANTES-LA-VILLE – ANNEE 2012 - 2013- 2013-XI-205

Monsieur GASPALOU donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2012/2013, et après accord des demandes de dérogation par la mairie, des enfants Limayens ont été scolarisés dans les écoles de Mantes-la-Ville, dont un en classe maternelle et un en classe élémentaire.

Conformément aux dispositions réglementaires, la commune de Mantes-la-Ville a sollicité le règlement de la participation financière aux charges de fonctionnement des enfants Limayens scolarisés à Mantes-la-Ville.

La commune de Limay, ayant fixé ses tarifs en application des recommandations de l'Union des Maires des Yvelines demande l'application de ces mêmes tarifs, pour les enfants scolarisés à Mantes-la-Ville, soit 973 euros par an et par enfant en classe maternelle et à 488 euros par an et par enfant en classe élémentaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la perception de la participation financière de la commune de LIMAY pour l'accueil des deux élèves Limayens au sein des écoles mantevilloises, pour un montant de 1461 euros, au titre de l'année scolaire 2012/2013.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu la scolarité de deux enfants Limayens au sein des écoles Mantevilloises pour l'année 2012/2013,

La Commission des Affaires scolaires a été consultée le 12 novembre 2013

La Commission des Finances a été consultée le 14 novembre 2013

Considérant que deux élèves Limayens sont scolarisés à Mantes-la-Ville, un en maternelle, un en élémentaire, et qu'il convient de procéder à la perception de la participation financière y afférente,

Considérant que la commune de Limay demande l'application des tarifs recommandés par l'Union des Maires des Yvelines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De fixer le coût d'un élève de Limay, scolarisé à Mantes-la-Ville, pour l'année 2012/2013 à 973 euros par an et par enfant en classe maternelle et à 488 euros par an et par enfant en classe élémentaire.

Article 2 :

De solliciter à la commune de Limay la participation de 1461,00 € pour les enfants de LIMAY scolarisés à Mantes-la-Ville pour l'année scolaire 2011/2012.

Article 3 :

Dit que la recette est inscrite au Budget Primitif 2013.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

43 – VŒU POUR STOPPER PAR TOUS LES MOYENS LEGAUX UNE CAMPAGNE RACISTE HONTEUSE- 2013-XI-206

Madame BROCHOT donne lecture du projet de délibération.

Madame BROCHOT souhaite qu'il soit possible d'échanger sur ce sujet. Au-delà de ce qu'a vécu Christiane TAUBIRA, le but de ce vœu est un engagement fort contre le racisme et la xénophobie.

Monsieur MULLOT ne voit pas comment on pourrait être contre un tel vœu par contre il pense qu'il y a des choses à exprimer. Notamment que cela s'adresse à la personne au plus haut niveau de la justice française et que ce n'est pas n'importe qui et n'importe quoi. Il y a des lois, il y a des choses à faire mais faut-il encore le demander car si on en est là c'est qu'il y a encore des problèmes. Des vœux il y en a eu un certain nombre et il aurait préféré qu'il y ait des actions pour les femmes battues, il ne se passe rien, la maltraitance des enfants, il ne se passe rien et au niveau de l'état il aimerait que ça bouge encore dans un autre sens pour défendre ces valeurs. Il est dommage de venir aujourd'hui avec un petit vœu par rapport au Ministre de la Justice qui doit faire appliquer les lois. Le racisme est le manque de communication, l'irrespect, ne pas savoir vivre ensemble mais ça a des fondements dans la société. Ça peut être dans l'éducation, dans la famille, dans les communautés et tout cela est regrettable. Cependant un seul vœu pour soutenir Christiane TAUBIRA est un peu faible.

Madame BROCHOT répond qu'il a parlé à juste titre des femmes battues, le projet de loi arrive au débat ces jours-ci et ce qui s'est passé ces derniers jours est absolument condamnable c'est pourquoi Madame BROCHOT souhaite que le Conseil municipal puisse s'exprimer.

Monsieur ZBAYAR souscrit entièrement à tout ce qu'a dit Monsieur MULLOT. Cette motion a donc déjà un intérêt d'exister puisqu'elle suscite le débat et invite les élus à se prononcer sur la situation. Cela fait partie des méthodes et des moyens de faire vivre la démocratie. C'est à ce titre là que Monsieur ZBAYAR souhaite faire la déclaration suivante :
Madame le Maire, Cher(e)s collègues,

« La Ministre de la Justice fait l'objet d'attaques racistes ignobles qui appellent évidemment tous les républicains et les démocrates de se payer à prendre leurs responsabilités pour faire obstacle à la diffusion de ces idées nauséabondes et mortifères pour le pacte républicain et la paix sociale. Ces attaques indignes nous en avons hélas un exemple local lorsqu'il s'agit de la même haine qui se déverse sur le Maire Monique BROCHOT et sur sa majorité simplement pour avoir joué le rôle de facilitateur dans la mise à disposition d'une partie non négligeable de la population mantevilloise d'un lieu de culte. Naturellement mon soutien à Madame TAUBIRA est total je ne peux que saluer le courage dont elle a fait et fait encore preuve sur plusieurs sujets. Cependant puisque la bataille pour la dignité et les droits humains ne se divise pas j'aurais aimé que Madame TAUBIRA fasse preuve du même courage pour abroger la circulaire Michèle ALLIOT-MARIE. Cette circulaire qui se fonde sur la loi du 29 juillet 1881 édicté en 2010 alors que la campagne PDS boycotte des investissements sanction rencontrais un fort écho auprès de citoyens suite à l'opération endurci de l'armée israélienne à Gaza. Elle ordonne au procureur d'engager des poursuites pénales contre toute personne qui appelle à ne pas acheter des produits israéliens. Cette circulaire permet la poursuite des militants PDS pour la simple expression d'une opinion appelant les consommateurs à faire valoir leurs choix toutes les demandes adressées à Madame TAUBIRA pour abroger cette circulaire sont restées lettre morte. »

Madame LAVANCIER souhaitait rappeler que ce soir en avant première au cinéma CGR était projeté « LA MARCHE » qui rappelle la démarche en 1983 de ces jeunes qui sont partis des Minguettes et ont rallié Marseille, qui sont partis à 9 et sont arrivés à Paris avec 100 000 personnes qui les accueillaient. Ce film rappelle ce qui s'est passé il y a 30 ans. Madame LAVANCIER dit que nous devons nous poser la question, et ce film la pose très bien, avons-nous changé nos regards et nos comportements, car ces jeunes disaient nous sommes issus des quartiers mais nous sommes français avant tout et nous respectons les français et voulons être respectés comme français. Avons-nous changé nos regards, avons-nous changé nos comportements c'est la question que pose ce film que Madame LAVANCIER nous invite à aller voir.

Monsieur LANDAIS précise que le racisme n'est pas une opinion c'est un délit qui est codifié dans le code pénal et les personnes qui professent ce délit sont passibles de sanctions pénales. A un moment donné il faut vraiment se poser la question du racisme ordinaire qui coule dans les rues, qui coule de nos paroles, qui coule de nos comportements. On ne peut plus accepter d'avoir aujourd'hui ces moments de racisme contre le bougnoule, contre le noir, ce sont des citoyens. On a la même couleur de sang on a les mêmes peines, on a les mêmes difficultés dans notre pays à vivre tous les jours. Les périodes de crises sont toujours le moyen de pointer du doigt la personne possible à cause de qui tout arrive. C'est totalement inacceptable, nous ne pouvons pas, nous n'avons pas le droit d'accepter ce genre de choses dans notre pays. Nous avons trop souffert par le passé. Le film « LA MARCHE » montre en effet à quel point ces éléments et ces sentiments sont extrêmement durs pour les personnes qui les subissent et malheureusement c'est subi partout, dans tous les pays du monde. Monsieur LANDAIS souhaite rappeler qu'un Président Américain est décédé il y a cette année 50 ans et il reste comme l'un des trois premiers présidents des Etats Unis parce qu'il s'est battu contre la ségrégation aux Etats Unis. Il y a des personnes en France qui se sont battues et qui se battent et se battront encore contre le racisme, contre l'antisémitisme et nous devons absolument rejoindre ces manières là. Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas laisser passer ces faits de racisme.

Monsieur SOUMARE veut souligner le caractère abject de l'article paru dans le journal. Il est fâcheux dans ce pays des droits de l'homme ou l'universel a toujours été proclamé de ramener l'état de patrimoine d'une personne à un fruit.

Madame LEMAIRE est d'accord avec Monsieur MULLOT et cette attaque frontale est odieuse et infecte vis-à-vis de madame TAUBIRA. Il ne faut pas oublier que Madame TAUBIRA est Madame TAUBIRA et elle n'est pas sûre que si ça avait été Monsieur TAUBIRA l'attaque aurait été aussi violente. Il faut être très clair là-dessus. Il en est de même des attaques qui sont faites auprès de Madame BROCHOT qui sont aussi des actes et des paroles odieuses parce que Madame BROCHOT est Maire de la commune de Mantes-la-Ville. Madame

LEMAIRE dit et assume que ce qu'a fait « minute » et ce qu'on voit dans les blogs et dans les messages est une attaque contre la démocratie. Parce que Madame TAUBIRA est garde des sceaux et a un mandat républicain et Madame BROCHOT est maire de Mantes-la-Ville et a aussi un mandat républicain.

Monsieur ANDREELLA a personnellement signé la pétition initiée par certains artistes et intellectuels pour défendre Madame TAUBIRA. Cette pétition a été initiée bien avant les premières réactions du gouvernement. Il insiste sur le fait que le gouvernement s'est réveillé très tard par rapport aux attaques que Madame TAUBIRA a subi. Le gouvernement avait toute latitude pour attaquer à ce moment là et il n'a rien fait. Monsieur ANDREELLA trouve que cette campagne est particulièrement haineuse parce qu'elle vise une personne en particulier et il précise qu'il partage le point de vue de Monsieur LANDAIS en ce qui concerne le racisme mais ramener à Mantes-la-Ville, il a du mal à comprendre ce vœu. Il le comprend mieux puisque Monsieur ZBAYAR et Madame LEMAIRE ont parlé des attaques contre Madame BROCHOT. Il demande donc si ce vœu est voté contre les attaques à Madame TAUBIRA ou Madame BROCHOT. Il y a dans ce vœu une phrase que Monsieur ANDREELLA a du mal à comprendre « Nous demandons de stopper par tous les moyens légaux les relents d'une France coloniale qui menace la cohésion sociale. » Il demande quels sont les relents d'une France coloniale. Bien que connaissant l'histoire, il ne voit pas ce que cela peut vouloir dire. Ce sont les relents ici sur notre continent ou dans les colonies que nous avons et dans ce cas il dit à Madame BROCHOT qu'il faut revoir beaucoup d'histoire, surtout en ce moment. Monsieur ANDREELLA précise qu'on ne va pas armer les gens pour qu'ils soient vigilants. Il comprend tout à fait le problème que Madame BROCHOT a voulu mettre au cœur, qui est celui du racisme et celui des attaques personnelles contre Madame TAUBIRA mais il trouve que ce vœu est très mal ficelé. Il rappelle que nous sommes à Mantes-la-Ville et il estime que c'est à d'autres personnalités un peu plus haut, au sommet de l'état de décider de certaines choses et il rappelle que plein de vœux ont été votés ces dernières années à Mantes-la-Ville mais on ne sait pas ce que sont devenus ces vœux. Ensuite Monsieur ANDREELLA s'adresse à Monsieur ZBAYAR et dit qu'il n'a pas compris son intervention par rapport à Gaza et Israël pour ce vœu concernant la France.

Monsieur ZBAYAR lui dit que pour lui Madame TAUBIRA et Madame BROCHOT c'est la même chose. Il s'agit simplement de dénoncer l'inacceptable, de dénoncer la haine et le racisme à l'égard de l'une et de l'autre. Et c'est pour cela qu'il profite de cette tribune pour dénoncer ce qui se passe à Mantes-la-Ville concernant le maire de Mantes-la-Ville. Il y a des écrits, de la littérature, il suffit de la lire pour s'indigner. Pour le reste il dit simplement que les droits humains ne se divisent pas que Madame TAUBIRA a fait preuve de courage et qu'il aurait aussi aimé qu'elle fasse preuve de courage quand il s'agit d'abroger une circulaire qui n'a pas de sens. C'est la justice française qui le dit. Tous les procès qui sont allés devant les tribunaux en face de cette circulaire ont été invalidés par des juristes. Donc il y a là-bas aussi des comportements scandaleux à dénoncer.

Monsieur SERRAKH pense que le racisme est l'affaire de tous. On ne peut pas en faire abstraction. L'histoire nous l'a conté avec l'esclavage notamment qui a été aboli mais il y a encore de l'esclavage humain. L'histoire nous a raconté comment pendant la guerre mondiale on a organisé l'extermination de tout un peuple la shoah donc c'est l'impensable qui a été commis, parce que les gens ont laissé banaliser des propos qui ont fini par des actes. Aujourd'hui laisser faire et laisser entendre de tels propos n'est juste pas possible. Monsieur SERRAKH se dit indigné surtout quand cela touche une personne du gouvernement que ce soit de droite ou de gauche peu importe, il y a une symbolique importante derrière tout cela. Quand on compare une personne à un singe, il y a une seule race, la race humaine. Il s'engage à se battre pour toujours protéger les minorités, c'est l'affaire de tous. Il met en garde car l'histoire a montré qu'il peut y avoir des drames et quand les drames sont commis il n'y a plus que les yeux pour pleurer. Aujourd'hui cette motion est symbolique mais il invite les élus à élever leurs voix contre le racisme et pour le vivre ensemble.

Monsieur CERVANTES précise qu'il s'exprime à titre personnel et dit son respect pour Madame TAUBIRA et sa haine viscérale contre le racisme. Depuis plusieurs semaines Madame TAUBIRA est insultée et conspuée à chacun de ses déplacements sans que cela

n'émeuve outre mesure le gouvernement. Les magazines au premier rang desquels Valeurs actuelles font du racisme leur fond de commerce sans qu'on s'avise de vouloir leur en interdire la publication et là parce qu'un "torche cul fasciste" s'en prend à un ministre, la classe politique nous joue le grand jeu de l'anti-racisme et quelle classe, à gauche le seigneur Manuel Valls qui déclarait il y a peu que les Roms n'étaient pas compatibles avec la république et à droite pour ne pas dire à l'extrême droite Monsieur COPE pour qui les musulmans sont des voleurs de pains au chocolat. Alors vous m'excuserez mais j'ai suffisamment le sens du ridicule pour ne pas prétendre combattre le racisme en mêlant ma voix à celle de racistes .

Monsieur GASPALOU rappelle la manifestation sur ce sujet le 30 Novembre à Paris.

Madame BROCHOT veut remercier les élus qui lui ont apporté leur soutien dans des périodes parfois où il circule des choses très difficiles à vivre mais rassurer Monsieur ANDREELLA en confirmant que ce vœu est bien un soutien à Madame TAUBIRA et un vœu contre le racisme. Elle rappelle que nos valeurs républicaines sont les valeurs du vivre ensemble.

Madame BROCHOT propose de passer au vote.

Vœu

Nous, éluEs de Mantes-la-Ville dénonçons la scandaleuse campagne raciste qui est orchestrée depuis plusieurs semaines à l'encontre de Christiane Taubira, garde des Sceaux, dont la dernière manifestation de haine s'est étalée à la première page d'un journal d'extrême droite.

Nous dénonçons les dérives racistes et haineuses qui foulent aux pieds le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier de son article 2 :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Nous demandons de stopper par tous les moyens légaux les relents d'une France coloniale qui menace la cohésion sociale et le socle commun de nos valeurs républicaines.

Nous demandons à chacune et chacun la vigilance face au racisme ordinaire décomplexé,

Nous exprimons à Christiane TAUBIRA notre soutien pour le courage dont elle fait preuve

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter le vœu suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil Municipal, émet le vœu, par 22 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme PEREIRA et Mme PINEAU (pouvoir)) et 6 qui ne prennent pas part au vote (M. CERVANTES, M. ANDREELLA, Mme GALDEANO (pouvoir), M. DONARD, Mme MAGE et M. GALARDON)

DECIDE

Article unique :

De condamner fermement tout acte à consonance raciste et xénophobe.

Questions Diverses :

Monsieur ANDREELLA

Monsieur ANDREEELLA demande si Madame le Maire a été informée des nombreux problèmes informatiques de microcoupures qui ont perturbé la ville.

Madame BROCHOT précise qu'une information est faite à ce sujet sur les panneaux lumineux. Mais elle s'étonne que Monsieur ANDREEELLA revienne sur le sujet puisque sa mère avait déposé une réclamation auprès d'ERDF et qu'elle a eu toutes les réponses. Cependant pour l'intérêt général Madame BROCHOT précise que les postes desservant Neunkirchen et Thillombois ont été momentanément coupés pour régler le problème. Monsieur DIGARD étant dans la salle, Madame BROCHOT propose d'interrompre la séance pour lui laisser la parole.

Monsieur ANDREEELLA veut juste préciser que c'est lui et non sa mère qui les a appelés et qu'ils ne l'ont jamais rappelé.

Madame BROCHOT a l'historique de tous les problèmes qui se sont produits

Monsieur ANDREEELLA

Monsieur ANDREEELLA s'étonne que la Police Municipale verbalise sur le parking de la rue Marcel Sembat alors qu'elle ne le faisait pas avant et fait remarquer qu'il comprend que cette question ait pu étonner Madame BROCHOT.

Madame BROCHOT précise qu'elle ne situait pas dans un premier temps ce parking mais qu'elle s'étonne surtout que ses réflexions aient pu arriver jusqu'à Monsieur ANDREEELLA.

Monsieur ANDREEELLA précise que ce sont les parkings dans la résidence.

Madame BROCHOT rétorque que si ce sont les parkings dans la résidence ils sont privés mais qu'elle vérifiera et qu'une réponse écrite lui sera apportée.

Madame PEREIRA

Madame PEREIRA demande que la police municipale évite de verbaliser les véhicules en stationnement autour de l'église du sacré cœur pendant les enterrements.

Madame PEREIRA revient sur le stationnement à la Résidence du Parc. Les plots ont été enlevés et une quinzaine de véhicules se garent chaque soir sur les trottoirs. Elle demande à quelle date les plots seront remis.

Madame BROCHOT précise que les plots sont en réparation et seront ensuite remis

Monsieur MULLOT ajoute, pour en avoir parlé avec Madame PINEAU, que les prix demandés par la Mairie pour le stationnement en surface étant plus attractifs que les stationnements en sous-sol seraient aussi la raison pour laquelle les véhicules se garent dehors.

Madame BROCHOT précise que Mantes-en-Yvelines Habitat a déjà baissé ses prix.

Monsieur ZBAYAR explique que le système des bornes est en cours de modification pour qu'elles soient mieux fixées dans le sol mais qui permettront l'accès pompiers.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame BROCHOT clôt la séance du Conseil Municipal à 23 heures 15. La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 27 Janvier 2014.